

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 103

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES

Session 1967-1968

Mai 1967

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 8 mai 1967</i>	2037/67
<i>Question orale n° 4/67 — avec débat — de la commission politique et de la commission de l'association avec la Grèce à la Commission de la C.E.E. sur l'association C.E.E.-Grèce</i>	2040/67
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 9 mai 1967</i>	2042/67
<i>Procès-verbal de la séance solennelle du mardi 9 mai 1967</i>	2043/67
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 10 mai 1967</i>	2044/67
<i>Résolution sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales</i>	2045/67
<i>Avis sur les propositions</i>	
<i>— d'un règlement portant suspension de l'application de l'article 14 et modification de l'article 18 du règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 et</i>	
<i>— d'un règlement portant adjonction au règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 d'un article permettant l'adoption de dispositions particulières en ce qui concerne les échanges entre les États membres et certains États, pays ou territoires</i>	2047/67
<i>Résolution sur l'intention exprimée par le gouvernement du Royaume-Uni de présenter une demande d'adhésion aux trois Communautés</i>	2049/67
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable</i>	2050/67

SOMMAIRE (suite)

<i>Résolution relative à l'application du droit communautaire par les États membres .</i>	2054/67
<i>Résolution sur la protection juridique des personnes privées dans les Communautés européennes</i>	2055/67
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 11 mai 1967</i>	2057/67
<i>Résolution sur l'association entre la C.E.E. et la Grèce</i>	2058/67
<i>Résolution invitant le Conseil de ministres de la C.E.E., dans le cadre des dispositions du traité, à prendre les initiatives nécessaires pour assurer un meilleur équilibre du développement économique dans les diverses régions de la Communauté</i>	2059/67
<i>Résolution sur les principes généraux des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique</i>	2061/67
<i>Avis sur la proposition d'un règlement concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.</i>	2063/67
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc</i>	2075/67
<i>Avis sur les propositions</i>	
— <i>d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille</i>	
— <i>d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs.</i>	2084/67
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre</i>	2092/67

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE MAI 1967

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 8 MAI 1967

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 17 h 10.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 17 mars 1967.

Hommage à la mémoire du chancelier Adenauer

M. le Président rend hommage à la mémoire du chancelier Adenauer.

Éloge funèbre

M. le Président prononce l'éloge funèbre de Mme Probst.

M. Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, s'associe à ces hommages.

Vérification de pouvoirs

Sur proposition du bureau, qui a constaté la régularité des nominations de MM. Van der Ploeg, Vredeling, Berkhouwer, Schuijt, Brouwer, Oele, Westerterp, Laan, Boersma et Boertien et leur conformité aux dispositions des traités, le Parlement décide de valider ces mandats.

M. le Président rend hommage à l'œuvre accomplie par MM. van der Goes van Naters et Blaisse.

Félicitations à M. Lardinois

M. le Président adresse ses félicitations à M. Lardinois, appelé à faire partie du gouvernement néerlandais.

Démission d'un vice-président

M. le Président annonce au Parlement qu'il a reçu de M. Vendroux une lettre par laquelle celui-ci, nommé président de la commission des affaires étrangères à l'Assemblée nationale française, se voit obligé de donner sa démission de vice-président du Parlement.

Nomination de vice-présidents

Le Parlement élit par acclamation MM. Terrenoire et Dehousse comme vice-présidents du Parlement européen.

M. le Président indique au Parlement que le groupe socialiste devant présenter ultérieurement des propositions concernant l'ordre de préséance des vice-présidents, celles-ci seront renvoyées au bureau élargi.

Renvois en commission

M. le Président indique au Parlement que dans ses réunions des 11 et 26 avril 1967, le bureau élargi a autorisé la commission des affaires sociales et de la santé publique à faire rapport sur les lignes directrices des travaux de la Commission de la C.E.E. dans le secteur des affaires sociales.

Par ailleurs, le bureau élargi a saisi pour avis la commission économique de la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions (doc. 20), proposition dont la commission de l'agriculture a été saisie quant au fond.

Enfin à la demande de M^{me} Elsher, *président de la commission économique*, le Parlement décide le renvoi à cette commission du rapport de M. Breyne, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 156/66) d'une décision relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels (doc. 26).

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— De la Commission de la C.E.E.A. :

- le Dixième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté (mars 1966-février 1967),
- la documentation jointe au Dixième Rapport général C.E.E.A.

Ces documents seront distribués sous les nos 40-I/II et 40-III et examinés selon la procédure prévue par la résolution du 15 mars 1967 ⁽¹⁾.

— De la Haute Autorité de la C.E.C.A., les annexes suivantes au Quinzième Rapport général :

- Dépenses administratives de la Communauté pendant l'exercice financier 1965-1966 (doc. 12-III);
- rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A., M. Urbain J. Vaes, relatif au quatorzième exercice financier de la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966) et à l'exercice 1965 (1^{er} janvier au 31 décembre 1965) des institutions communes (doc. 12-IV);
- état prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1967-1968 (doc. 12-V);
- état prévisionnel complémentaire des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1966-1967 (doc. 12-VI).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des finances et des budgets.

— Des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. :

- des lettres de transmission des comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1965 et du rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1965 suivi des réponses des institutions conformément à l'article 206 du traité de la C.E.E. et à l'article 180 du traité de la C.E.E.A. (doc. 35-I);

— Les annexes suivantes :

- Comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1965 (doc. 35-II),
- rapport relatif aux comptes de l'exercice 1965 suivi des réponses des institutions, premier volume :
 - Introduction générale,
 - 1^{re} partie : les gestions budgétaires,
 - 2^e partie : les fonds de développement
 (doc. 35-III).

Ces documents ont été renvoyés à la Commission des finances et des budgets.

⁽¹⁾ JO, n° 63 du 3-4-1967, p. 973/67.

— *Du Conseil de la C.E.E., des demandes de consultation sur :*

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil : d'un règlement concernant la section spéciale du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, et d'une résolution relative aux dates d'inscription aux budgets de la C.E.E. des compensations communautaires décidées le 15 décembre 1964 (doc. 36),

renvoyées à la commission des finances et des budgets pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (classe 13 C.I.T.I.) (doc. 37),

renvoyée à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'énergie et à la commission juridique;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement portant suspension de l'application de l'article 14 et modification de l'article 18 du règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 (doc. 48),

renvoyée à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement portant adjonction au règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 d'un article permettant l'adoption de dispositions particulières en ce qui concerne les échanges entre les États membres et certains États, pays ou territoires (doc. 49),

renvoyée à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture;

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil :

- d'un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,

- d'une directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté

(doc. 50),

renvoyées à la commission sociale.

M. le Président annonce enfin le dépôt des rapports suivants :

- de M. Dehousse, au nom de la commission juridique, sur l'application du droit communautaire par les États membres (doc. 38);

- de M. Deringer, au nom de la commission juridique, sur la protection juridique des personnes privées dans les Communautés européennes (doc. 39);

- de M. Richarts, au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 100/66) d'un règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 41);

- de M. Klinker, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 163/66 et add.) d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 42);

- de M. Blondelle, au nom de la commission de l'agriculture, sur les principes généraux des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique (doc. 43);

- de M. Richarts, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 164/66 et add.) d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (doc. 44);

- de M. Estève, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil :

- d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (doc. 184/66),

- d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (doc. 185/66),

(doc. 45);

- de M. Dupont, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 162/66 et add.)

d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (doc. 46);

— de M. Dehousse, au nom de la commission politique, sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales (doc. 47).

Ordre des travaux

Compte tenu des modifications intervenues depuis le projet d'ordre du jour établi par le bureau élargi, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

— Exposé introductif — sans débat — de la Haute Autorité sur le Quinzième Rapport général;

— question orale avec débat n° 4/67 sur l'association C.E.E.-Grèce.

Mardi 9 mai 1967 :

9 à 10 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

10 heures :

Rapport de M. Dehousse sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales.

16 heures :

Séance solennelle commémorant la signature des traités de Rome et la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950.

Mercredi 10 mai 1967

9 h 30 :

Réunion du bureau.

10 h 30 :

Réunion du Comité des présidents.

11 heures :

— Rapports de M. Dehousse sur l'application du droit communautaire par les États membres et de M. Deringer sur la protection juridique des personnes privées dans les Communautés européennes.

A la demande de M. Deringer, et en accord avec M. Dehousse, il sera procédé à une discussion commune de ces rapports.

— Rapport de M. Richarts sur un règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport.

Jeudi 11 mai 1967 :

9 à 11 h :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 heures :

Rapport de M. Blondelle concernant les principes généraux d'organisation des marchés au stade de marché unique.

15 heures :

— rapport de M. Dupont sur un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales;

— rapport de M. Klinker sur un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

— rapport de M. Richarts sur un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc;

— rapport de M. Estève sur un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et des œufs.

Exposé fait au nom de la Haute Autorité sur le Quinzième Rapport général

M. Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, fait un exposé sur le Quinzième Rapport général sur l'activité de cette Communauté.

Conformément à la décision prise par le bureau élargi, la discussion du Quinzième Rapport général de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté aura lieu au cours des séances que le Parlement tiendra au mois de juin.

Question orale n° 4/67 avec débat relative à l'association C.E.E.-Grèce

M. Edoardo Martino, *président de la commission politique*, et M. Schuijt, *président de la commission*

de l'association avec la Grèce, auteurs de la question prennent la parole.

M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, répond au nom de cette institution.

Interviennent MM. Faller, au nom du groupe socialiste, Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Ferretti et Scelba.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra le lendemain, mardi 9 mai, est ainsi fixé :

A 10 heures :

Rapport de M. Dehousse sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales.

A 16 heures :

Séance solennelle commémorant la signature des traités de Rome et la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950.

La séance est levée à 19 h 05.

H. R. NORD

Secrétaire général

Edoardo BATTAGLIA

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 9 MAI 1967

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Remplacement d'un membre du Parlement européen

M. le Président annonce au Parlement que M. Bregegère a été désigné par le Sénat de la République française comme représentant de la France en remplacement de M. Naveau.

La vérification du mandat de M. Bregegère aura lieu après la prochaine réunion du bureau.

Relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales

M. Dehousse présente son rapport fait au nom de la commission politique sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales (doc. 47).

Dans la discussion interviennent MM. Metzger, au nom du groupe socialiste, Ferretti, Metzger, Hougardy, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Burger, au nom du groupe socialiste, Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien, Pedini, Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Margulies, *membre de la Commission de l'Euratom*, et Dehousse.

A la demande de M. Dehousse, le Parlement décide de reporter le vote de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport, en tête de l'ordre du jour de la séance du lendemain.

Ordre du jour de la séance du 10 mai 1968

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la séance qu'il tiendra le lendemain mercredi 10 mai est ainsi fixé :

A 11 heures et 15 heures :

— Vote de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Dehousse sur les relations des Communautés avec les pays tiers,

— discussion commune :

— du rapport de M. Dehousse sur l'application du droit communautaire par les États membres;

— et du rapport de M. Deringer sur la protection juridique des personnes privées.

— Rapport de M. Richarts sur les aides aux entreprises de transports.

La séance est levée à 13 h 30.

H. R. NORD

Secrétaire général

Hans FURLER

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SOLENNELLE DU MARDI 9 MAI 1967**commémorant la signature des traités de Rome et la déclaration de
Robert Schuman**

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 16 h 05.

Après avoir donné lecture d'un télégramme de M. Jean Monnet de divers messages d'excuses, M. le Président prononce un discours commémorant la signature des traités de Rome et la déclaration de Robert Schuman.

Prennent ensuite la parole MM. Illerhaus, *président du groupe démocrate-chrétien*, Vals, *président du groupe socialiste*, Hougardy, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et Terrenoire, *président du groupe de l'Union démocratique européenne*.

Après avoir salué la présence dans les tribunes de nombreuses personnalités, M. le Président donne la parole à M. Servais, *président en exercice des Conseils*, et à M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, qui intervient au nom des exécutifs.

La séance est levée à 18 h 10.

H. R. NORD

Secrétaire général

Alain POHER

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 10 MAI 1967

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

Vice-président

La séance est ouverte à 11 h 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— de M. Seuffert un rapport fait au nom de la commission économique sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant

— un règlement portant suspension de l'application de l'article 14 et modification de l'article 18 du règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 (doc. 48), et

— un règlement portant adjonction au règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 d'un article permettant l'adoption de dispositions particulières en ce qui concerne les échanges entre les États membres et certains États, pays ou territoires (doc. 49)

(doc. 51);

— de M. Blondelle un rapport complémentaire fait au nom de la commission de l'agriculture sur les principes généraux des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique (doc. 52).

Modification de l'ordre du jour

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance, après le vote de la résolution déposée en conclusion du rapport de M. Dehousse sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales, le rapport de M. Seuffert sur les échanges entre les États membres et certains pays.

A la demande de la Commission compétente, la procédure de vote sans débat sera appliquée.

D'autre part, le Parlement décide de fixer le début de la séance de cet après-midi à 16 heures.

Composition des commissions

A la demande du groupe démocrate-chrétien le Parlement ratifie les nominations de :

— M. de Bosio, comme membre de la commission des finances et des budgets, en remplacement de M. Moro;

— M. Sabatini, comme membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique, en remplacement de M. Graziosi;

— M. Graziosi, comme membre de la commission des relations économiques extérieures, en remplacement de M. Sabatini.

A la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie la nomination de M. Burger comme membre de la commission politique.

Relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales (suite)

Le Parlement, qui avait procédé la veille à la discussion du rapport de M. Dehousse fait au nom de la commission politique sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales (doc. 47) passe à l'examen de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte le préambule.

Au paragraphe 1, M. Burger présente un amendement n° 1. Intervient M. Dehousse, *rapporteur*.

L'amendement n° 1 est adopté.

Le paragraphe 1 ainsi modifié est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 2 et 3.

Au paragraphe 4, M. Burger présente un amendement n° 2. Intervient M. Dehousse.

L'amendement n° 2 est adopté.

Le paragraphe 4 ainsi modifié est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 5, 6 et 7.

Après le paragraphe 7, M. Dichgans présente un amendement n° 3.

Interviennent MM. Dehousse, Dichgans et Burger.

M. Dehousse propose une modification de rédaction de cet amendement dans la version française.

Compte tenu de cette modification, l'amendement n° 3 est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 8 et 9.

Après le paragraphe 9, M. Dichgans présente un amendement n° 4.

Interviennent MM. Dehousse, Aigner, Illerhaus, Dichgans, Burger, Sabatini, Pedini, Dichgans et Dehousse.

M. Dichgans retire l'amendement n° 4 et y substitue un nouvel amendement tendant à insérer après le paragraphe 9, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« estime que les relations avec l'Espagne et d'autres pays européens se trouvant dans une situation identique devront être étudiées de façon encore plus approfondie ».

Le Parlement adopte cet amendement.

Intervient M. Micara.

Le Parlement adopte les paragraphes 10 à 17.

Le Parlement adopte la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales

Le Parlement européen,

— ayant examiné, sur la base du rapport soumis au nom de la commission politique par M. Fernand Dehousse (doc. 47), les relations extérieures des Communautés,

I. En ce qui concerne l'unité européenne

1. Exprime une fois de plus sa conviction que l'unité économique et politique représente l'avenir le plus sûr et le plus fécond pour une Europe démocratique;
2. Confirme son attachement aux Communautés et souhaite leur rapide fusion;
3. Rejette à nouveau la conception selon laquelle les Communautés auraient des objectifs exclusivement économiques et réaffirme énergiquement leur vocation politique;
4. Considère dès lors que l'établissement d'une politique étrangère et d'une politique de défense communes demeure le prolongement normal de l'œuvre d'unification entreprise par les traités de Paris et de Rome;
5. Invite les gouvernements à s'engager davantage dans cette direction;
6. Renouvelle l'appel lancé, lors de la signature des traités, aux autres pays de l'Europe démocratique pour qu'ils s'associent aux efforts des six États fondateurs;
7. Souligne l'importance des négociations avec les pays de l'A.E.L.E.;
8. Invite le Conseil et la Commission à prendre à bref délai des décisions au sujet des négociations avec les pays tiers et, en particulier, celles qui sont en cours depuis plusieurs années;
9. Constate que l'attraction des Communautés résulte et dépend de leur cohésion et de leur dynamisme et qu'il convient donc avant tout de sauvegarder et de développer ces derniers;

10. Souligne que l'appartenance aux Communautés implique des droits et des obligations et que seule l'acceptation de toutes les obligations justifie la jouissance de tous les droits;
11. Estime que les relations avec l'Espagne et d'autres pays européens se trouvant dans une situation identique devront être étudiées de façon encore plus approfondie;
12. Exprime sa confiance dans la contribution que les Communautés peuvent apporter à la détente en Europe et, en général, à la solution des problèmes non résolus du continent.

II. *En ce qui concerne le rôle des Communautés dans le monde*

13. Demeure convaincu que seule l'égalité des partenaires dans tous les domaines donnera à l'Alliance atlantique un fondement solide et durable;
14. Invite les gouvernements des deux côtés de l'Atlantique à tout mettre en œuvre pour atteindre ce but;
15. Formule le vœu que les négociations qui s'achèvent au sein du G.A.T.T. parviennent à un abaissement général des tarifs douaniers, dans un esprit de réciprocité, contribuant ainsi au développement du commerce mondial;
16. Insiste de façon pressante pour que la politique commerciale commune soit définie avant la fin de la période transitoire, comme le prévoit le traité de la C.E.E.;
17. Attache la plus haute importance à la continuation et au développement de l'association avec les pays africains et malgache, expression des responsabilités particulières des pays membres vis-à-vis de ces pays;
18. Réclame l'élaboration d'une politique communautaire face aux problèmes dramatiques du développement dans le monde, pour permettre aux Communautés d'apporter une contribution à la mesure de leurs possibilités;
19. Charge son président de transmettre aux Conseils et aux exécutifs des Communautés la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

Règlements concernant les échanges entre les États membres et d'autres pays

Le Parlement adopte sans débat l'ensemble de la résolution suivante, présentée en conclusion du rapport de M. Seuffert fait au nom de la commission économique sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant (doc. 51). :

- un règlement portant suspension de l'application de l'article 14 et modification de l'article 18 du règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 (doc. 48), et
- un règlement portant adjonction au règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 d'un article permettant l'adoption de dispositions particulières en ce qui concerne les échanges entre les États membres et certains États, pays ou territoires (doc. 49) :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant :

- un règlement portant suspension de l'application de l'article 14 et modification de l'article 18 du règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966, et
- un règlement portant adjonction au règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 d'un article permettant l'adoption de dispositions particulières en ce qui concerne les échanges entre les États membres et certains États, pays ou territoires

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 235 du traité (doc. 48 et doc. 49),
- vu le rapport de la commission économique et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 51),

I. En ce qui concerne la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 48)

1. Invite la Commission de la C.E.E. à réexaminer le texte du règlement 160/66, modifié par le règlement 61/67, et en particulier l'article 19 du règlement, en tenant compte des modifications qui pourraient résulter de la fixation de nouvelles dates;
2. Invite la Commission de la C.E.E. à préparer à l'avenir ses propositions de manière à éviter que le Parlement européen ne soit saisi de problèmes de date à intervalles brefs et répétés et sous la pression du temps;
3. Approuve au surplus la proposition sous réserve de la modification ci-dessous;

II. En ce qui concerne la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 49)

4. Approuve la proposition sous réserve de la modification ci-dessous;
5. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modification suivantes conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;
6. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I ⁽²⁾

Titre, introduction et considérants inchangés

⁽¹⁾ JO n° 91 du 12.5.1967, p. 1782 et 1784/67.

⁽²⁾ Texte complet : voir JO n° 91 du 12.5.1967, p. 1782/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article premier

L'application de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, est suspendue *jusqu'au 30 juin 1967*.

Article premier

L'application de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, **est suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions sur les restitutions à l'exportation prévues dans la résolution du Conseil du 27 octobre 1966 (JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3369/66).**

Articles 2 et 3 inchangés

II ⁽¹⁾

Titre, introduction et considérants inchangés

Article unique

Il est inséré dans le règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966 un article 17 *bis* ainsi libellé :

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut arrêter des dispositions particulières en ce qui concerne les échanges des marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1 qui s'effectuent entre les États membres et certains États, pays et territoires *à la faveur d'un régime spécial.* »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article unique

Inchangé

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission **et après consultation du Parlement**, peut arrêter des dispositions particulières en ce qui concerne les échanges de marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1 qui s'effectuent entre les États membres et certains États, pays et territoires **associés ou dans le cadre d'un accord économique communautaire spécial.**

Inchangé

Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence

M. le Président annonce qu'il a reçu de MM. Edoardo Martino, Hougardy, Battista, Burger, De Gryse, Deringer, Dichgans, Herr, De Winter, Moreau de Melen, Scelba et Vals une proposition

de résolution sur l'intention exprimée par le gouvernement du Royaume-Uni de présenter une demande d'adhésion aux trois Communautés (doc. 53).

A la demande des auteurs et conformément à l'article 15 du règlement, le Parlement décide

⁽¹⁾ Texte complet voir JO n° 91 du 12.5.1967, p. 1784/67.

d'examiner cette proposition de résolution au début de la séance de l'après-midi selon la procédure de discussion d'urgence et sans renvoi en commission.

La séance, suspendue à 12 h 35, est reprise à 16 h 30.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Ordre de préséance des vice-présidents

M. le Président informe le Parlement que les présidents des groupes politiques ont fait savoir au bureau élargi qu'ils s'étaient mis d'accord pour que l'ordre des vice-présidents soit le suivant : MM. Metzger, Battaglia, Terrenoire, Furler, Wohlfart, Berkhouwer, Carboni et Dehousse.

Acte est donné de cet accord.

Composition des commissions et de la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés

A la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie les nominations de :

— M. Spenale, comme membre de la commission des relations avec les pays africains et malgache;

— M. Laan, comme membre de la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés.

Modification de l'ordre des travaux

M. le Président informe le Parlement que M. Mansholt, *vice-président de la C.E.E.*, ne pourra assister à la séance du lendemain qu'à partir de 15 heures et propose de modifier l'ordre du jour en conséquence.

Après intervention de MM. Vredeling et Lückner, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

— Discussion de la proposition de résolution de M. Edoardo Martino relative à la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne;

— discussion du rapport de M. Richarts relatif aux aides accordées aux entreprises de transport;

— rapports de MM. Dehousse et Deringer.

Demain, jeudi 11 mai 1967 :

de 9 à 11 h :

Réservé aux réunions des groupes politiques;

à 11 heures :

— Discussion de la proposition de résolution introduite en conclusion de la question orale avec débat n° 4/67 sur l'association C.E.E.-Grèce, pour laquelle l'urgence sera demandée;

— présentation des différents rapports inscrits à l'ordre du jour, à savoir ceux de MM. Blondelle, Dupont, Klinker, Richarts et Estève;

à 15 heures :

Discussion de ces rapports.

Demande d'adhésion du Royaume-Uni aux trois Communautés

Conformément à la décision prise dans la séance du matin, le Parlement est saisi, selon la procédure d'urgence, de la proposition de résolution présentée par MM. Edoardo Martino, Hougardy, Battista, Burger, De Gryse, Deringer, Dichgans, Herr, De Winter, Moreau de Melen, Scelba, Vals, sur l'intention exprimée par le gouvernement du Royaume-Uni de présenter une demande d'adhésion aux trois Communautés (doc. 53).

Interviennent M. Edoardo Martino, Armengaud, Terrenoire et Edoardo Martino.

Le Parlement adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'intention exprimée par le gouvernement du Royaume-Uni de présenter une demande d'adhésion aux trois Communautés

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance avec satisfaction de l'intention exprimée par le gouvernement du Royaume-Uni de présenter une demande d'adhésion aux trois Communautés,

1. Exprime le vœu que les négociations se déroulent dans une atmosphère de franchise et de compréhension réciproques qui permette la solution rapide des problèmes qui se posent;
2. Se déclare convaincu que l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes, dans le respect de l'esprit des traités de Paris et de Rome, contribuera à renforcer ces Communautés et à réaliser des progrès ultérieurs vers l'union politique des peuples européens.

Règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport

M. Richarts présente son rapport fait au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 100/66) concernant un règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 41).

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

Dans la discussion interviennent M. Armengaud et M. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 75 du traité (doc. 100/66),
- vu le rapport de la commission des transports (doc. 41),

a) Soucieux de voir maintenir, dans le cadre de la politique commune des transports, comme le permet l'article 77 du traité de la C.E.E., la possibilité d'allouer aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, dans une mesure judicieuse et conformément aux nécessités, des aides répondant aux besoins de la coordination des transports ou correspondant au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public, mais soucieux également d'éviter tout excès de subventions gouvernementales qui, pour être résorbé, en exigerait d'autres,

b) Convaincu qu'il importe notamment de soumettre à un examen critique les aides qui, constituant une compensation forfaitaire des pertes, risquent d'inciter les entreprises de transport à pratiquer une gestion anti-économique,

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;
2. Invite toutefois la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;

⁽¹⁾ JO n° 185 du 17.10.1966, p. 3192/66.

3. Invite en outre la Commission de la C.E.E. à présenter sans délai au Conseil des propositions de règlements d'exécution des articles 5 à 8 de la décision du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation ⁽¹⁾;
4. Charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽²⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre et introduction inchangés

1. Considérant que la politique commune des transports vise notamment à éliminer les *disparités qui sont de nature à fausser les conditions de concurrence sur le marché des transports*;

2. Considérant que, compte tenu des nécessités de la politique commune des transports et notamment en vue de réaliser les buts poursuivis par la décision n° 65/271/CEE du Conseil, il y a lieu d'étendre le régime prescrit par les articles 92 et 93 du traité aux aides accordées par les États, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains modes de transports, même si elles n'affectent pas les échanges entre États membres.

3. Considérant qu'en application de l'article 77 du traité, les États membres peuvent accorder des aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public; qu'il importe, en conséquence, de préciser les critères auxquels doivent répondre les aides qui remplissent ces conditions;

1. Considérant que la politique commune des transports vise notamment à éliminer les **distorsions de la concurrence dans le secteur des transports**;

2. inchangé
(sous réserve d'une modification
du texte allemand)

3. inchangé
(sous réserve d'une modification
du texte allemand et du texte néerlandais)

Considérant 4 inchangé

⁽¹⁾ JO n° 88 du 24.5.1965, p. 1500/65.

⁽²⁾ Texte complet voir JO n° 185 du 17.10.1966, p. 3192/66.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

5. considérant qu'en vue de délimiter les aides destinées à rembourser des servitudes inhérentes à la notion de service public, il importe de définir l'obligation d'exploiter, l'obligation de transporter ainsi que l'obligation tarifaire;

Considéphants 6, 7, 8, 9 inchangés

Article premier

Sauf dérogations prévues dans le présent règlement, le régime prescrit par les dispositions des articles 92 et 93 du traité et leurs dispositions d'application est étendu aux aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains modes de transports, *et qui* n'affectent pas les échanges entre États membres.

Article 2

Sont considérées comme des aides répondant aux besoins de la coordination des transports au sens de l'article 77 du traité, les prestations accordées par les États ou au moyen de ressources d'État qui ont pour but de compenser les effets soit d'interventions des États qui affectent certaines entreprises ou certains modes de transport, soit des particularités du marché des transports, pour autant que ces prestations contribuent à éliminer des distorsions de la concurrence entre entreprises ou modes de transport et à mieux satisfaire les besoins de transport.

Article 3

1. Sans préjudice des règles qui seront arrêtées en exécution de l'article 7 de la décision n° 65/271/CEE et aux conditions fixées par l'article 2, des aides peuvent notamment être accordées aux entreprises de transport pour compenser le supplément de charges qu'elles supportent par rapport à d'autres entreprises de transport et résultant de

a) l'obligation d'occuper un personnel excédant les besoins de l'entreprise;

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

5. inchangé

(sous réserve d'une modification du texte allemand et du texte néerlandais)

Article premier

Sauf dérogations prévues dans le présent règlement, le régime prescrit par les dispositions des articles 92 et 93 du traité et leurs dispositions d'application est étendu aux aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains modes de transports, **même si elles** n'affectent pas les échanges entre États membres.

Article 2

inchangé
(sous réserve d'une modification du texte allemand)

Article 3

1. inchangé

a) inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

b) l'obligation d'accorder à leur personnel certains avantages sociaux allant au-delà de ceux des autres modes de transport;

c) l'obligation d'accorder à leur personnel des régimes spéciaux de pensions et de retraites plus favorables que ceux des autres modes de transport;

d) la prise en charge de dépenses d'installations de sécurité communes à plusieurs modes de transport.

2. Pour la détermination de ces charges il faut tenir compte des avantages indirects éventuels susceptibles de résulter pour les entreprises de transport du fait de ces obligations.

Article 4

Peuvent aussi être accordées aux conditions fixées par l'article 2 notamment :

a) des aides aux entreprises de transport ayant à leur charge des dépenses relatives à l'infrastructure qu'elles utilisent, en vue de compenser une partie de ces dépenses;

b) des aides en vue d'éliminer des surcapacités de transport pour autant que ces aides s'inscrivent dans un plan d'assainissement structurel et qu'elles contribuent à une meilleure adaptation de l'ensemble de l'offre de transports aux besoins de l'économie.

Article 5

1. Sans préjudice des méthodes communes qui seront arrêtées en exécution des articles 5 et 6 de la décision n° 65/271/CEE, peuvent être accordées aux entreprises de transport, comme aides correspondant au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public au sens de l'article 77 du traité, des prestations accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, en vue de compenser les charges qui découlent pour les entreprises de transport de l'imposition par un État membre d'une ou de plusieurs des obligations de service public visées au paragraphe 2.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

b) l'obligation d'accorder à leur personnel certains avantages sociaux allant au-delà de ceux des autres modes de transport **et que les intérêts propres de l'entreprise ne justifient pas;**

c) l'obligation d'accorder à leur personnel des régimes spéciaux de pensions et de retraites plus favorables que ceux des autres modes de transport **et plus avantageux que ne le justifie la nature de l'entreprise;**

d) inchangé

2. Pour la détermination de ces charges il faut tenir compte des **autres** avantages indirects éventuels susceptibles de résulter pour les entreprises de transport du fait de ces obligations.

Article 4

Peuvent aussi être accordées aux conditions fixées par l'article 2 notamment :

a) des aides aux entreprises de transport ayant à leur charge des dépenses relatives à l'infrastructure qu'elles utilisent, en vue de compenser une partie de ces dépenses; **le montant de ces aides doit être calculé en fonction des coûts d'infrastructure que les modes de transport concurrents ne supportent pas eux-mêmes;**

b) inchangé

Article 5

1. inchangé

(sous réserve d'une modification du texte allemand et du texte néerlandais).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Paragraphe 2 inchangé**Articles 6, 7 et 8 inchangés****Application du droit communautaire par les États membres — Protection juridique des personnes privées dans les Communautés**

Les deux rapports suivants étant soumis à discussion commune, prennent la parole successivement :

M. Dehousse, qui présente son rapport fait au nom de la commission juridique, sur l'application du droit communautaire par les États membres (doc. 38), et M. Deringer, qui présente son rapport fait au nom de la commission juridique sur la protection juridique des personnes privées dans les Communautés européennes (doc. 39).

Dans la discussion commune interviennent MM. Burger au nom du groupe socialiste, Merchiers au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Westerterp propose, en ce qui concerne la proposition présentée en conclusion du rapport de M. Dehousse, de substituer, à la fin du paragraphe 5, aux mots « sans préjudice du développement nécessaire du contrôle du Parlement européen » les mots « dès qu'aura été réalisé l'élargissement du pouvoir législatif et du pouvoir de contrôle du Parlement européen ».

Interviennent ensuite M. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, MM. Dehousse et Burger.

L'amendement de M. Westerterp est rejeté.

Le Parlement adopte successivement les deux résolutions suivantes :

I**RÉSOLUTION****relative à l'application du droit communautaire par les États membres**

Le Parlement européen,

— conscient de l'importance vitale que revêt pour les Communautés une application correcte et complète du droit communautaire par les autorités des États membres,

— vu le rapport de la commission juridique (doc. 38),

1. Rappelle sa résolution du 22 octobre 1965 ⁽¹⁾ dans laquelle il a souligné le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit interne des États membres;

2. Prend acte avec satisfaction des efforts que ceux-ci ont déployés pour assurer l'exécution des traités et des mesures adoptées par les institutions des Communautés;

⁽¹⁾ JO n° 187 du 9.11.1965, p. 2923/65.

3. Constate, cependant, l'existence de certaines lacunes et de certaines insuffisances dans les procédures adoptées par les États membres en vue de l'application des règles communautaires;
4. Estime qu'aussi bien l'adoption de mesures d'exécution des règles communautaires que la mise en œuvre de celles d'entre elles qui ne sont pas directement applicables relèvent par nature davantage du domaine exécutif que du domaine législatif;
5. Suggère en conséquence, dans la mesure où l'exécution des règles communautaires ne laisse pas aux autorités nationales la possibilité d'un choix politique et dans celle où le droit constitutionnel des États membres le permet, un usage plus large de la procédure de délégation de pouvoirs des parlements aux gouvernements nationaux, sans préjudice du développement nécessaire du contrôle du Parlement européen;
6. Demande aux trois exécutifs européens de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de l'information, la plus large possible, de tous les milieux intéressés sur la nature des Communautés et les problèmes posés par leur ordre juridique;
7. Prie les trois exécutifs européens notamment, en prévision du futur traité de fusion des Communautés, de préparer, avec le concours d'experts compétents, des dispositions à insérer dans le susdit traité et garantissant définitivement le respect intégral de la primauté du droit communautaire par les États membres;
8. Charge son président de donner à la présente résolution ainsi qu'au rapport auquel elle fait suite la diffusion la plus complète auprès des autorités communautaires et nationales compétentes.

II

RÉSOLUTION

sur la protection juridique des personnes privées dans les Communautés européennes

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la commission juridique (doc. 39),

1. Souligne que la confiance dans la légalité des mesures prises par les institutions communautaires est une condition essentielle de la formation d'une conscience politique commune dans la Communauté;
2. Estime, de ce fait, indispensable du point de vue politique, que les personnes privées et les entreprises disposent de moyens suffisants et efficaces pour faire contrôler par une juridiction indépendante la légalité des mesures qui les touchent;
3. Est d'avis que les possibilités offertes jusqu'à présent par les traités manquent encore d'uniformité, ne sont pas encore assez développées et doivent par conséquent être complétées;
4. Invite donc les Conseils et les exécutifs des trois Communautés à veiller, lors de la préparation de la fusion des traités, à ce que les prescriptions différentes des trois traités soient uniformisées et complétées;
5. Suggère qu'en présence de lacunes en ce qui concerne la protection juridique des personnes privées dans la Communauté, les organes législatifs des États membres examinent, dans l'esprit et le respect du droit communautaire, les modifications devant éventuellement être apportées aux dispositions nationales;
6. Charge ses commissions, et plus particulièrement sa commission juridique, de présenter à l'avenir, à l'occasion de consultations des propositions sur les moyens d'assurer, par de nouvelles dispositions du droit communautaire, une protection juridique suffisante des personnes privées;

7. Charge son président de transmettre aux Conseils, aux exécutifs européens et aux parlements des États membres la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite, et de faire en sorte qu'ils aient la plus large diffusion possible auprès des autorités nationales compétentes, ainsi que dans les milieux intéressés.

Dépôt de document

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Edoardo Martino, au nom de la commission politique, et de M. Schuijt, au nom de la Commission de l'association avec la Grèce, une proposition de résolution présentée en conclusion du débat sur la question orale n° 4/67 à la Commission de la C.E.E. sur l'association de la C.E.E. avec la Grèce (doc. 55).

Conformément à la décision prise au début de l'après-midi, cette proposition de résolution sera examinée demain à 11 heures. A la demande des auteurs, le Parlement décide que cette discussion aura lieu dans les conditions prévues par l'article 46, paragraphe 4, du règlement.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain jeudi 11 mai est ainsi fixé :

A 11 heures :

— Proposition de résolution sur l'association C.E.E.-Grèce.

— Présentation des rapports suivants :

- Rapport de M. Blondelle sur l'organisation des marchés au stade du marché unique;
- rapport de M. Dupont sur les marchés des céréales;
- rapport de M. Klinker sur les marchés du sucre;
- rapport de M. Richarts sur les marchés de la viande de porc;
- rapport de M. Estève sur les marchés des volailles et des œufs.

A 15 heures :

Discussion de ces rapports.

La séance est levée à 19 h 15.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 11 MAI 1967

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 11 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Remplacement d'un membre du Parlement européen

M. le Président annonce au Parlement que M. Raedts a été désigné par les présidents des États généraux des Pays-Bas comme représentant des Pays-Bas en remplacement de M. Van Campen.

Vérification de pouvoirs

Sur proposition du bureau qui a constaté la régularité des nominations de MM. Bregegère et Raedts et leur conformité aux dispositions des traités, le Parlement décide de valider ces mandats.

Mesures relatives à l'amélioration des travaux du Parlement européen en séance et dans les commissions

M. le Président informe le Parlement, qui en prend acte, que le bureau élargi, en accord avec la commission juridique, a arrêté, lors de sa réunion du 26 avril 1967, les mesures ci-après relatives à l'amélioration des travaux du Parlement européen en séance et dans les commissions :

1. Pour permettre le respect de l'article 14 du règlement qui prévoit que, sauf les cas d'urgence de l'article 15, la discussion ne peut s'ouvrir que sur un rapport distribué depuis 24 heures au moins, seuls pourront être inscrits à l'ordre du jour d'une période de session, les rapports déposés au plus tard 10 jours avant le début de cette période de session, c'est-à-dire le vendredi avant la semaine qui précède celle de l'ouverture de la session.

2. Lorsque le rapport a été distribué dans le délai réglementaire, la présentation orale ne s'impose plus. Il sera donc en principe renoncé à la présentation orale du rapport sauf si des données nouvelles l'exigent ou si une explication au fond est vraiment indispensable.

3. Pour rendre plus vivants les débats, la lecture des discours devra le plus souvent être évitée.

4. En ce qui concerne la présentation des rapports, la proposition de résolution devra précéder l'exposé des motifs.

Communication relative à la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux trois Communautés

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu de M. Marjoribanks, ambassadeur du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes, une lettre lui transmettant pour information le texte de la lettre adressée par M. Harold Wilson, *Premier Ministre*, à M. Renaat van Elslande, *président du Conseil de ministres de la C.E.E.*, par laquelle le Royaume-Uni demande à être reçu comme membre des Communautés européennes.

Intervient M. Vredeling.

Association C.E.E.-Grèce

Le Parlement est saisi de la proposition de résolution présentée par M. Edoardo Martino, au nom de la commission politique et par M. Schuijt, au nom de la commission de l'association avec la Grèce — avec demande de vote immédiat, conformément à l'article 46 paragraphe 4 du règlement — en conclusion du débat sur la question orale n° 4/67 à la Commission de la C.E.E. sur l'association entre la C.E.E. et la Grèce (doc. 55).

M. Schuijt présente cette proposition que le Parlement a décidé d'examiner dans les conditions prévues par l'article 46 paragraphe 4 du règlement.

Dans les explications de vote interviennent MM. Spenale au nom du groupe socialiste, Estève, au nom du groupe de l'U.D.E., Illerhaus au nom du groupe démocrate-chrétien, Berthoin au nom du groupe des libéraux et apparentés et Schuijt.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'association entre la C.E.E. et la Grèce

Le Parlement européen,

a) Profondément ému des événements qui ont conduit à la suspension de la vie démocratique et parlementaire en Grèce,

b) exprimant son entière solidarité au peuple hellénique et à tous ceux qui ont souffert et souffrent pour la défense des idéaux de liberté et de démocratie,

c) ayant entendu les déclarations de la Commission de la C.E.E. sur les conséquences que l'actuelle situation politique de la Grèce pourrait provoquer sur le fonctionnement normal de l'accord d'association entre la Communauté européenne et ce pays,

1. Constate que l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Grèce, qui prévoit l'adhésion ultérieure de ce pays à la Communauté, ne pourra être appliqué dans ses différentes phases que si les structures démocratiques et les libertés politique et syndicale sont rétablies en Grèce;

2. Considère que l'inexistence actuelle d'institutions électives en Grèce supprime, en fait, toute possibilité de fonctionnement pour la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce, institution essentielle à la bonne marche du traité d'Athènes;

3. Estime, en conséquence, que le fonctionnement pratique du traité d'association se trouve empêché en fait jusqu'au moment où une délégation parlementaire hellénique pourra siéger de nouveau dans la commission parlementaire mixte;

4. Souhaite donc le retour rapide de la Grèce à la vie démocratique et parlementaire normale, souligne la nécessité primordiale de respecter la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la Grèce est signataire, et

demande en particulier le rétablissement immédiat des garanties personnelles normales pour les détenus politiques;

5. Invite la Commission exécutive de la C.E.E. à l'informer au fur et à mesure de tout développement de la situation en Grèce;

6. Charge ses commissions compétentes de suivre attentivement les événements, souhaitant que des contacts au niveau parlementaire puissent être repris dans les meilleurs délais avec la Grèce;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E., ainsi qu'au conseil d'association C.E.E.-Grèce.

Dépôt et discussion d'urgence d'une proposition de résolution

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu de MM. Illerhaus, Vals, Pleven et Terrenoire une proposition de résolution invitant le Conseil de ministres de la C.E.E., dans le cadre des dispositions du traité, à prendre les initiatives nécessaires pour assurer un meilleur équilibre du développement économique dans les diverses régions de la Communauté (doc. 54).

M. le Président annonce, d'une part, qu'il a reçu une demande de discussion d'urgence signée de dix représentants, conformément à l'article 15

paragraphe 1 du règlement et que, d'autre part, Mme Elsner, *président de la commission économique*, l'a saisi, par lettre du 10 mai 1967, d'une demande tendant au renvoi au fond à la commission économique de cette proposition de résolution.

Interviennent MM. Illerhaus, Breyne, Pleven, Boscary-Monsservin, Breyne, Pleven, Bersani, Dehousse, Illerhaus, Memmel, Pêtre, Toubreau et Breyne.

L'urgence est décidée.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

invitant le Conseil de ministres de la C.E.E., dans le cadre des dispositions du traité, à prendre les initiatives nécessaires pour assurer un meilleur équilibre du développement économique dans les diverses régions de la Communauté

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance de la motion adoptée par l'intergroupe d'étude pour les problèmes régionaux et locaux du Parlement européen, réuni à Paris le 17 avril 1967;

1. Constate qu'à quelques semaines de la réalisation du marché commun agricole et à moins de quinze mois de l'abolition intégrale de toute protection douanière affectant les échanges de produits industriels entre les États signataires du traité de Rome, aucune action communautaire, malgré les termes de l'article 2 du traité, et les études de la Commission de la Communauté économique européenne, n'a méthodiquement et systématiquement tendu à fortifier l'économie et l'infrastructure des régions périphériques ou économiquement faibles du marché commun;
2. Rappelle qu'en conséquence de cette situation, aucun frein n'a été opposé par la Communauté à l'accélération des tendances naturelles à la concentration de l'industrie et de la population dans certaines régions voisines de l'axe Nord-Sud du marché commun, et à l'aggravation des différences de niveau de vie entre les habitants des régions économiquement faibles ou en récession et ceux des régions qui participent le plus à l'expansion des échanges suscitée par la création du marché commun;
3. Souligne que l'harmonieux développement de la Communauté européenne risque d'être rapidement compromis si le Conseil de ministres n'invite pas la Commission à lui présenter dans les plus brefs délais des propositions concrètes conduisant à la définition d'un plan d'aménagement équilibré du territoire européen, et ne donne pas suite à ces propositions;
4. Estime que le mandat à confier par le Conseil de ministres à la Commission devrait comprendre la définition des méthodes de financement à mettre en œuvre pour la modernisation de l'infrastructure économique des régions périphériques ou en récession, et notamment celle de leurs moyens de communication avec les autres parties du territoire européen;
5. Préconise que la Commission soit également invitée par le Conseil de ministres à lui soumettre des recommandations sur la nature et le taux des incitations destinées à favoriser l'industrialisation des régions périphériques ou économiquement faibles du marché commun ou à compenser les disparités résultant de leur éloignement;
6. Considère comme indispensable que la Commission, pour être en mesure de remplir son mandat, soit habilitée à recueillir directement toutes informations auprès des institutions ou organisations régionales qualifiées.

**Principes généraux d'organisation des marchés
au stade du marché unique**

M. le Président rappelle que la discussion des différents rapports qui vont être présentés aura lieu au cours de la séance de l'après-midi.

M. Blondelle présente son rapport et son rapport complémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les principes généraux

des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique (doc. 43 et 52).

**Règlement relatif à l'organisation commune des
marchés des céréales**

M. Dupont présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 162/66 et add.) concernant l'organisa-

tion commune des marchés dans le secteur des céréales (doc. 46).

Règlement relatif à l'organisation commune des marchés de la viande de porc

M. Richarts présente son rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 164/66 et add.) concernant un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (doc. 44).

La séance, suspendue à 12 h 55, est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. DEHOUSSE

Vice-président

Composition des commissions et de la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés

A la demande du groupe démocrate-chrétien, le Parlement ratifie les nominations de :

— M. Boersma, comme membre de la commission économique;

— M. Westerterp, comme membre de la commission des finances et des budgets;

— MM. Brouwer et Van der Ploeg, comme membres de la commission de l'agriculture;

— MM. Boersma et Westerterp, comme membres de la commission des relations économiques extérieures;

— M. Boertien, comme membre de la commission juridique;

— M. Raedts, en remplacement de M. Van der Ploeg, comme membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques;

— M. Boertien, comme membre de la commission des transports;

— M. Brouwer, comme membre de la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés.

A la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie la nomination de M. Vals, comme membre de la commission de l'association avec la Turquie.

Dépôt de document

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, une proposition de résolution tendant à la constitution, au sein du Parlement européen, d'un organisme chargé des problèmes de la pêche (doc. 56), renvoyée, pour le fond, à la commission juridique et, pour avis, à la commission de l'agriculture.

Règlements relatifs à l'organisation commune des marchés de la viande de volaille et des œufs

M. Estève présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil :

— d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (doc. 184/66);

— d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (doc. 185/66) (doc. 45).

Règlement relatif à l'organisation commune des marchés du sucre

M. Lückner, suppléant M. Klinker, *rapporteur*, présente le rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 163/66 et addendum) concernant un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 42).

Discussion commune des cinq rapports relatifs aux marchés agricoles

Dans la discussion commune, interviennent MM. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, Vredeling, au nom du groupe socialiste, Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien, Dulin, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et Briot, au nom du groupe de l'U.D.E.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, prend la parole.

La séance, suspendue à 18 h 05, est reprise à 18 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. DEHOUSSE

Vice-président

M. Mansholt poursuit son exposé. Interviennent MM. Vredeling et Mansholt.

Passant à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport complémentaire de M. Blondelle, le Parlement adopte le préambule.

Au paragraphe 1, M. Moro présente un amendement n° 1. Interviennent MM. Blondelle, Carboni et Kriedemann.

L'amendement n° 1 est rejeté.

Le Parlement adopte les paragraphes 1 et 2.

Au paragraphe 3, M. Richarts présente un amendement n° 2. Interviennent MM. Kriedemann, Blondelle, Richarts et Dröscher.

L'amendement n° 2 est rejeté.

Le Parlement adopte le paragraphe 3, puis les paragraphes 4 à 13.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les principes généraux des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique

Le Parlement européen,

- vu les rapports de la Commission de l'agriculture (doc. 43 et 52),
- confronté avec les problèmes posés par l'organisation des marchés agricoles au stade du marché commun :

I. Au regard des questions institutionnelles

1. Constate que la substitution de la politique agricole commune aux politiques agricoles nationales enlève aux Parlements nationaux la plus grande partie de leurs possibilités d'action dans le domaine de la politique agricole; c'est pourquoi le Parlement européen doit être mis en mesure d'assurer le contrôle démocratique de la politique agricole commune;
2. Estime que les raisons invoquées par le Conseil pour se réserver des compétences concernant des règlements d'application ou certaines décisions, valent au même titre en ce qui concerne la consultation du Parlement européen.

II. Au regard des problèmes économiques internes

3. Insiste sur la nécessité de fixer des prix qui répondent à l'objectif d'une orientation satisfaisante des productions, sans pour autant ignorer la notion fondamentale de prix de revient;
4. Rappelle que les prix des céréales pour 1967/1968 ont été arrêtés dès 1964 et, compte tenu de l'évolution intervenue entre-temps, invite la Commission de la C.E.E. à faire des propositions de révision pour que les prix qui entreront en vigueur au 1^{er} août 1968 répondent aux conditions exprimées au point 3 ci-dessus.
5. Demande à la Commission de la C.E.E. de présenter, si possible avant la fin de l'année, un rapport sur les productions sans sol;
6. Constate que l'objectif de l'égalisation des niveaux de vie entre les personnes occupées dans l'agriculture et celles, d'une catégorie professionnelle comparable, occupées dans d'autres secteurs est le plus souvent loin d'être atteint.

III. *Au regard des problèmes de la politique commerciale*

7. Demande à nouveau que soit définie au plus tôt une politique commerciale commune tenant un juste compte des intérêts des différents secteurs de l'économie de la Communauté;
8. Demande à la Commission de se pencher notamment sur le problème des relations avec les pays à commerce d'État.

IV. *Au regard du développement de la politique agricole commune dans son ensemble*

9. Souligne l'avance prise par la Communauté en matière de politique agricole commune par rapport au calendrier fixé par le traité de Rome;
10. Attire néanmoins l'attention sur les inconvénients des déséquilibres qui ont pour origine, d'une part, un manque d'organisation communautaire des marchés pour certains produits agricoles et, d'autre part, le retard dans la mise en place de la politique sociale et de la politique des structures;
11. Observe que l'absence d'unification dans des domaines tels que ceux des aides, du crédit, de la fiscalité, des investissements et des transports, est à l'origine d'une distorsion de concurrence qui sera d'autant plus sensible pour les exploitations agricoles que sera réalisée la libre circulation des produits.
12. Renvoie à ses différentes résolutions en ce qui concerne l'avis du Parlement sur les propositions de règlement d'organisation de marché dans les secteurs des céréales, du sucre, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs;
13. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution ainsi que les rapports auxquels elle fait suite.

Passant à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Dupont, le Parlement examine tout d'abord la proposition de règlement.

Le Parlement adopte le préambule et les articles 1^{er} et 2.

A l'article 3, M. Dupont présente un amendement n° 3.

L'amendement n° 3 est adopté.

L'article 3 ainsi modifié est adopté.

Le Parlement adopte l'article 4.

A l'article 5, M. Vredeling présente un amendement n° 5. Interviennent MM. Boscary-Monsservin, Mansholt, Boscary-Monsservin, Mansholt, Blondelle, Lückner, Boscary-Monsservin, Vredeling, Dupont et Boscary-Monsservin.

L'amendement n° 5 est adopté.

L'article 5 ainsi modifié est adopté.

Le Parlement adopte les articles 6 à 20.

A l'article 21, M. Dupont présente un amendement n° 4.

L'amendement n° 4 est adopté.

L'article 21 ainsi modifié est adopté.

Le Parlement adopte les articles 22 à 30 et les annexes A et B.

Le Parlement adopte le préambule et le paragraphe 1 de la proposition de résolution.

Au paragraphe 2, M. Dupont présente un amendement n° 2. Interviennent MM. Vredeling et Boscary-Monsservin.

La séance, suspendue à 19 h 25, est reprise à 19 h 30.

Dans la suite de la discussion de l'amendement n° 2, intervient M. Dupont.

L'amendement n° 2 est retiré.

Le Parlement adopte les paragraphes 2 et 3.

Le paragraphe 4 est adopté.

Au paragraphe 4, M. Sabatini présente un amendement n° 1. Intervient M. Dupont.

Le Parlement adopte les paragraphes 5 à 12.

L'amendement n° 1 est rejeté.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (COM (66) 504 final et addendum),
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 du traité (doc. 162/66),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 46),

1. Souligne le grand intérêt que représente la réalisation d'un marché commun des céréales au 1^{er} juillet 1967;
2. Estime qu'il est indispensable, quelles que soient les circonstances, d'assurer aux producteurs de céréales des prix qui tiennent compte de l'évolution des conditions économiques tant sur le plan communautaire que sur le plan international;
3. Est d'avis qu'il convient de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à des prix aussi proches que possible des prix indicatifs fixés pour les différentes espèces de céréales, en vue d'éviter que les prix d'intervention ne deviennent les prix effectivement pratiqués;
4. Estime qu'il est nécessaire de procéder, notamment sur la base de la valeur fourragère, à une révision de la relation établie entre le prix du blé et celui des céréales secondaires, afin de réaliser un meilleur équilibre sur l'ensemble du marché céréalier de la Communauté.
5. Est d'avis qu'outre la dénaturation du blé, l'octroi de restitutions constitue également un moyen important pour assurer l'équilibre du marché commun des céréales, ces restitutions devant se situer à un niveau qui corresponde à l'écart entre les prix du marché mondial et les prix de vente, au sens du paragraphe 3, pratiqués à l'intérieur de la C.E.E.;
6. Souhaite qu'un prix indicatif et un prix d'intervention soient également fixés pour l'avoine;
7. Invite le Conseil et la Commission de la C.E.E. à instituer, en liaison avec la création de groupements de producteurs, une prime de qualité communautaire pour l'orge de brasserie qui se substitue aux dispositions nationales particulières en vigueur dans ce secteur;
8. Invite la Commission de la C.E.E. à examiner une nouvelle fois dans quelle mesure la régionalisation des prix qu'elle a proposée permet effectivement la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché;
9. Approuve le point de vue selon lequel les États membres ne peuvent imposer aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires;
10. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modification suivantes, conformément à l'article 149 paragraphe 2 du traité;

11. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. modifie sa proposition initiale conformément aux propositions de modification du Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;

12. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

**Proposition d'un règlement du Conseil
relatif à l'organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales**

(Texte modifié par le Parlement européen) ⁽¹⁾

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

considérant qu'il a été stipulé par la voie du règlement n° 19 ⁽²⁾ que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur des céréales, établie graduellement à partir de 1962; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement la fixation annuelle de « prix indicatifs », publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture, et la fixation, en fonction du prix indicatif, d'un « prix d'intervention », auquel les organismes compétents sont obligés d'acheter les céréales qui leur sont offertes, et d'un « prix de seuil » auquel le prix des produits importés doit être ramené au moyen d'un « prélèvement » variable;

considérant qu'un rapprochement progressif des prix indicatifs pour les produits de base a été prévu à l'article 6 paragraphe 4 du règlement n° 19

afin qu'un prix indicatif commun existe à l'expiration de la période de transition; que, cependant, la méthode de la réduction graduelle des écarts existant entre les prix indicatifs fixés par les États membres s'est heurtée à des difficultés importantes; que l'incertitude quant au niveau final auquel ce processus amenait les prix des céréales, dont les prix agricoles en général dépendent dans une large mesure, rendait plus difficiles les prévisions à moyen terme des chefs d'exploitation agricole et pouvait entraîner des investissements stériles; qu'il convient donc de fixer un système de prix des céréales unique pour la Communauté dès la campagne de commercialisation 1967/1968;

considérant que, du fait des mécanismes de prix institués par le règlement n° 19, la réalisation d'un marché des céréales unique pour toute la Communauté ne dépend pas seulement de la suppression de toute entrave à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté et de l'établissement d'une protection identique aux frontières extérieures de celle-ci; qu'en effet, elle dépend de l'adoption d'un système comportant, comme prévu à l'article 13 du règlement n° 19, un prix indicatif de base valable pour toute la Communauté, un prix de seuil unique, un mode de détermination unique des prix d'intervention et, enfin, un lieu de passage en frontière, unique pour la Communauté, servant de base pour la détermination du prix C.A.F. des produits en provenance des pays tiers; qu'il convient, en conséquence, d'apporter au régime mis en place par le règlement n° 19 les adaptations nécessaires;

considérant que la politique agricole commune a pour but de réaliser les objectifs de l'article 39 du traité; que, notamment dans le secteur des céréales, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée exige que des mesures d'intervention sur le marché continuent à être prises par les organismes d'intervention, tout en étant uniformisées afin de ne pas entraver la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté;

considérant que la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté tendra à permettre la compensation des excédents des zones productrices et des besoins des zones déficitaires; qu'afin de ne pas entraver cette compensation, il convient

⁽¹⁾ Sur la base d'une édition révisée par la Commission de la C.E.E. en allemand, italien et néerlandais et d'un addendum dans les quatre langues du texte publié aux JO n° 24 du 11.2.1967, p. 375/67 et suivantes.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

d'établir des prix d'intervention dérivés du prix de base, de telle sorte que les différences entre eux reflètent les écarts dus, en cas de récolte normale, aux conditions naturelles de formation des prix sur le marché, l'offre et la demande puissent s'adapter librement;

considérant qu'en ce qui concerne les producteurs de blé dur, il peut s'avérer impossible de leur assurer les garanties suffisantes par la fixation d'un prix respectant le rapport qui existe normalement sur le marché mondial entre les prix du blé dur et ceux du blé tendre; qu'il convient cependant de respecter autant que possible ce rapport dans la Communauté en raison des possibilités de substitution de ces deux produits; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir la possibilité d'octroyer des aides à la production du blé dur;

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et féculés et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, il est nécessaire de permettre que les produits de base devant être utilisés par cette industrie puissent être mis à sa disposition, grâce à une restitution à la production, à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements et des prix communs;

considérant que la réalisation d'un marché des céréales unique pour la Communauté implique, outre un régime unique de prix, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci; qu'outre le système des interventions, un régime des échanges comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire au niveau prévu, en évitant notamment que le niveau des prix du marché mondial et les fluctuations de celui-ci se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté; qu'en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant, l'un comme l'autre, à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté; qu'en ce qui concerne les produits transformés dérivés des céréales, soumis au présent règlement, il convient en outre de tenir compte de la nécessité d'assurer une certaine protection à l'industrie de transformation communautaire; qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement

actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessite; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis du dépôt d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ils ont été demandés;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, exceptionnellement, être mis en défaut; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des céréales implique par elle-même la suppression de tous obstacles mis, aux frontières intérieures de la Communauté, à la libre circulation des marchandises considérées; que cette libre circulation exige également la suppression de tous obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contratant;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26 modifié par le règlement n° .../67/CEE;

considérant que le passage du règlement n° 19 ⁽¹⁾ au régime modifié résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions; qu'à cet effet, les règlements nos 119/66/CEE ⁽²⁾ et 90/67/CEE ⁽³⁾ ont déjà prévu certaines mesures transitoires; que d'autres peuvent s'avérer nécessaires; qu'en outre, il convient d'autoriser l'Italie à prendre pendant quelques années des

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 149 du 11.8.1966, p. 2737/66.

⁽³⁾ JO n° 89 du 9.5.1967, p. 1749/67.

mesures tendant à diminuer l'incidence du nouveau régime sur le niveau des prix de l'orge et du maïs dans cet État membre, afin de faciliter l'adaptation du marché italien à ce nouveau régime;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit inclure les produits de première transformation contenant des céréales ou certains produits ne contenant pas de céréales mais directement substituables, quant à leur utilisation, aux céréales ou aux produits qui en sont dérivés;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales comporte un régime des prix et des échanges, et régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 10.01	Blé tendre (y compris le méteil)
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.07	Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari; autres céréales
b) ex 10.01	Blé dur
c) 11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre
11.01 B	Farine de méteil
ex 11.01 C	Farine de seigle
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur)

d) Les produits repris à l'annexe A du présent règlement.

TITRE I

Régime des prix

Article 2

1. Il est fixé chaque année, pour la Communauté, avant le 1^{er} août, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, simultanément :

— un prix indicatif de base pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs, le seigle **et l'avoine**,

— un prix d'intervention de base pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le seigle **et l'avoine** et, sauf en cas d'application de l'article 4 paragraphe 2, pour le maïs,

— un prix minimum garanti pour le blé dur.

2. Ces prix sont fixés pour une qualité type déterminée pour chacune de ces céréales.

3. Le prix indicatif de base et le prix d'intervention de base sont fixés pour Duisbourg au stade d'achat par le commerce de gros, hors taxe à ce stade, marchandise rendue non déchargée magasin.

Le prix minimum garanti pour le blé dur est fixé pour Palerme aux mêmes stade et conditions que le prix indicatif de base.

4. Les prix visés au présent article et les qualités type pour lesquelles ils sont fixés sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité.

Article 3

La campagne de commercialisation commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1^{er}.

Pour les produits mentionnés au numéro 11.07 du tarif douanier commun, la campagne de commercialisation commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 4

1. Afin de garantir aux producteurs la **réalisation de leurs ventes à des prix aussi proches que possible des prix indicatifs, compte tenu des variations du marché**, il est fixé pour la Communauté, outre le prix d'intervention de base, des prix d'intervention dérivés pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs, le seigle **et l'avoine**.

Les prix d'intervention dérivés sont fixés, pour la même qualité type, aux mêmes stade et conditions que le prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation de la Communauté autres que Duisbourg. Leur niveau est déterminé de telle façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, de manière à permettre la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché.

2. Par dérogation au paragraphe 1, un seul prix d'intervention dérivé est fixé pour le maïs, valable pour tous les centres de commercialisation, pour autant que les quantités de maïs indigène commercialisées lors d'une récolte normale restent inférieures à 45 % des quantités consommées à l'intérieur de la Communauté.

Ce prix correspond au prix d'intervention dérivé le plus bas qui aurait été fixé dans la Communauté en cas d'application du paragraphe 1.

3. Les prix d'intervention pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le seigle **et l'avoine**, sont valables du 1^{er} août au 31 mai de l'année suivante. Du 1^{er} juin au 31 juillet, les prix d'intervention valables pour le mois d'août de la campagne de commercialisation suivante sont appliqués. Les prix d'intervention pour le maïs sont valables du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête chaque année, avant le 15 mars, pour la campagne de commercialisation suivante :

a) pour chaque État membre et pour chaque céréale, sauf pour le maïs, lorsqu'il est fait application du paragraphe 2, le centre de commercialisation auquel s'applique le prix d'intervention dérivé le plus bas et le prix qui s'y rapporte;

b) les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés valables pour ces centres;

c) le prix d'intervention dérivé pour le maïs visé au paragraphe 2.

5. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 4 et avant le 15 mars 1967, les règles applicables :

a) pour la détermination des centres de commercialisation autres que ceux visés au paragraphe 4 b;

b) pour la dérivation des prix d'intervention valables tant pour les principaux centres de commercialisation que pour les autres centres.

6. Les centres de commercialisation visés au paragraphe 5 a) et les prix d'intervention dérivés

qui y sont applicables sont déterminés, après consultation des États membres intéressés, avant le 15 mai de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 5

1. Pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs, le seigle **et l'avoine**, un prix de seuil est fixé pour la Communauté de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu des différences de qualité, au niveau du prix indicatif de base.

Le prix de seuil est fixé pour la même qualité type que le prix indicatif de base.

2. Pour chacun des produits visés à l'article 1^{er} sous a) et qui ne sont pas repris ci-dessus, un prix de seuil est fixé pour la Communauté pour une qualité type, de façon que les céréales visées au paragraphe 1, qui leur sont concurrentes, puissent atteindre sur le marché de Duisbourg le niveau du prix indicatif de base.

3. Pour chacun des produits visés à l'article 1^{er} sous c), un prix de seuil est fixé pour la Communauté pour une qualité type en tenant compte des objectifs visés au paragraphe 2 et de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation.

4. Les prix de seuil sont fixés pour Rotterdam.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe :

a) les règles applicables pour la fixation des prix de seuil des produits visés au paragraphe 3 et les qualités types pour les produits visés aux paragraphes 2 et 3;

b) chaque année, avant le 15 mars, les prix de seuil des produits visés aux paragraphes 1 et 2 applicables pour la campagne de commercialisation suivante.

6. Les prix de seuil des produits visés au paragraphe 3 sont fixés chaque année, avant le 15 avril, pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 6

1. Les prix indicatifs, d'intervention et de seuil font l'objet de majorations mensuelles, échelonnées sur tout ou partie de la campagne de commercialisation.

2. Lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles, il est tenu compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks conforme aux besoins du marché.

3. Les majorations mensuelles des prix sont fixées avant le 15 mars de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 7

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter les céréales visées à l'article 4, récoltées dans la Communauté, qui leur sont offertes, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment qualitatives et quantitatives, à déterminer conformément au paragraphe 5.

2. Les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation pour lequel la céréale est offerte, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5. Si la qualité de la céréale diffère de la qualité type pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, celui-ci est ajusté par l'application de bonifications ou de réfections.

3. Les organismes d'intervention mettent en vente, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5, le produit acheté, conformément aux dispositions du paragraphe 1, pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché intérieur; ils peuvent mettre en vente pour les mêmes fins le blé tendre et le seigle, rendus impropres à la consommation humaine, ou accorder pour ces mêmes céréales une prime de dénaturation.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'intervention.

5. Les modalités d'application du présent article, notamment :

- la qualité et la quantité minima exigibles à l'intervention pour chaque céréale,

- les bonifications et réfections applicables à l'intervention,

- les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention;

- les procédures et conditions de la mise en vente par les organismes d'intervention,

- les conditions d'octroi et le montant des primes de dénaturation,

sont fixés selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 8

1. Une indemnité compensatrice est accordée par les organismes d'intervention pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le seigle, le maïs et l'avoine récoltés dans la Communauté, qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation, si ces stocks atteignent une quantité minimum.

2. Cette indemnité compensatrice est, pour chacune de ces céréales, au maximum égale à la différence entre le prix indicatif de base du dernier mois de la campagne de commercialisation et celui du premier mois de la nouvelle campagne.

Toutefois, si les céréales visées au paragraphe 1, sont exportées entre le 1^{er} août et une date à déterminer conformément au paragraphe 4, l'indemnité compensatrice est égale à la différence précitée.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe chaque année, avant le 15 mars, l'indemnité compensatrice prévue au paragraphe 2, premier alinéa.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment la quantité minimum à partir de laquelle un stock peut bénéficier d'une indemnité compensatrice, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 9

Lorsque, pour le blé dur, le prix d'intervention valable pour Palerme est inférieur au prix minimum garanti, une aide est accordée à la production commercialisée de blé dur. Cette aide, d'un montant uniforme pour toute la production communautaire, est égale pour la durée de la campagne de commercialisation à la différence existant au début de la campagne entre le prix minimum garanti et le prix d'intervention précité.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 10

1. Une restitution à la production est accordée pour le maïs et le blé tendre utilisés par l'amidonnerie, et pour la fécule de pommes de terre.
2. Le versement de la restitution à la production pour la fécule de pommes de terre peut être subordonné à la condition que le transformateur ait payé la pomme de terre à un prix minimum franco usine.
3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article et le montant de la restitution à la production.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 11

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Ce certificat est valable à partir du 1^{er} juillet 1968 pour une opération effectuée dans la Communauté. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

Le certificat est délivré, sur demande, à tout intéressé, quel que soit le lieu de sa résidence dans la Communauté.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 12

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c), il est perçu un prélèvement égal pour chaque produit au prix de seuil diminué du prix C.A.F.

Toutefois, le prélèvement applicable au maïs hybride admis dans la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun est limité au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

2. Les prix C.A.F. sont calculés pour Rotterdam à partir des possibilités d'achat les plus favorables

sur le marché mondial, établies pour chaque produit sur la base des cours ou des prix de ce marché, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil.

Les différences de qualité sont exprimées par des coefficients d'équivalence.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix C.A.F. spécial calculé en fonction du prix d'offre.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les coefficients d'équivalence et les modalités de détermination des prix C.A.F., sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

5. La Commission fixe les prélèvements visés au présent article.

Article 13

1. Lors de l'importation de produits visés à l'article 1^{er} sous d), il est perçu un prélèvement dont le montant se compose de deux éléments :

A. Un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement :

a) correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article 1^{er} sous a), à l'incidence sur leur coût de revient des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication, le montant qui en résulte étant révisé en fonction des variations des prélèvements applicables aux produits de base;

b) fixé, pour les produits ne contenant pas de produits de base visés à l'article 1^{er} sous a), en tenant compte des conditions du marché des produits visés à l'article 1^{er} qui leur sont concurrents.

B. Un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation.

2. Dans le cas où les offres effectives, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1^{er} sous d) ne correspondent pas au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement fixé conformé-

ment au paragraphe 1, un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 24.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

4. La Commission fixe les prélèvements visés au paragraphe 1.

Article 14

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1^{er} sous *a*) et *b*), le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.

3. Les produits visés à l'article 1^{er} sous *c*) et *d*), peuvent être soumis totalement ou partiellement aux dispositions du paragraphe 2, selon la procédure prévue à l'article 24.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles de fixation du barème des primes ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles et au cas où l'importation n'est pas effectuée dans le mois prévu.

5. Le barème des primes est arrêté par la Commission.

Article 15

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B du présent règlement, sur la base des cours ou des prix des premiers sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 24. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales applicables en ce qui concerne les restitutions accordées dans le cas d'octroi par adjudication. Ces règles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement des intéressés.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 16

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er}.

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre, dans la Communauté, des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 17

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 18

Lorsque le prix C.A.F. d'un ou plusieurs produits visés à l'article 2 dépasse de façon sensible le prix de seuil, si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menace d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 19

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend dans le délai de deux jours

ouvrables suivant celui de la réception de la demande une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

TITRE III

Dispositions générales

Article 20

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1^{er} dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

Article 21

1. Lors de l'importation d'orge et de maïs, effectuée par voie maritime en Italie et jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1971/1972, cet État membre peut diminuer le prélèvement de 7,5 unités de compte par tonne, à condition d'accorder une subvention égale pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des États membres effectuées par la même voie.

2. En outre, lors de l'importation d'orge et de maïs en Italie, cet État membre peut diminuer le prélèvement de :

3,125 unités de compte par tonne durant la campagne de commercialisation 1967/1968,

2,50 unités de compte par tonne durant la campagne de commercialisation 1968/1969,

2,50 unités de compte par tonne durant la campagne de commercialisation 1969/1970,

à condition d'accorder une subvention égale pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des États membres.

3. Par dérogation à l'article 20, lors des expéditions d'orge et de maïs d'Italie vers les autres États membres, une taxe égale au montant visé au paragraphe 2 est perçue par l'Italie.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, **établit** un système correspondant à celui prévu aux paragraphes 2 et 3 dans les échanges de produits visés à l'article 1^{er} sous d) dont le prélèvement est calculé à partir de l'orge ou du maïs.

Article 22

Les modalités de la communication par les États membres des données nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 23

1. Il est institué un Comité de gestion des céréales, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 24

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions

soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 25

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 26

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 24.

Article 27

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 28

Le montant additionnel prévu à l'article 13 paragraphe 2 et la prime prévue à l'article 14 paragraphe 2 sont considérés comme des prélèvements envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 29

1. Sans préjudice des dispositions du règlement n° .../67/CEE, au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 19 et celui du

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21.9.1966, p. 2965/66.

présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 31 juillet 1968.

Par dérogation à l'article 3, la campagne de commercialisation 1967/1968 commence le 1^{er} juillet.

2. Par dérogation à l'article 2, les prix et les qualités type visés à cet article et applicables pendant la campagne 1967/1968, sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 30

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 29 qui peuvent être rendues applicables dès le . . . (1).

Le règlement n° 19 est abrogé le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) Date correspondant au 20^e jour suivant celui de la publication du présent règlement.

ANNEXE A

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.06	Racine de manioc, d'arrow-root, de salep, topinambours; patates douces, et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux, moelle du sagoutier (éventuel)
ex 11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine E. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines : ex A. gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) ex I. de froment (à l'exception des gruaux et semoules) II. de seigle ex III. d'autres céréales : a) flocons d'orge et d'avoine ex b) autres (à l'exception des gruaux et semoules de riz B. germes de céréales, même en farines
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 : A. de manioc B. autres
11.07	Malt, même torréfié
ex 11.08 A	Amidons et féculs : I. Amidon de maïs II. Féculs de pommes de terre : a) destinée à la fabrication de dextrines de colles, d'appâts ou de parements (a) b) autres IV. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
ex 17.02 B	Glucose et sirop de glucose :
	II. autres
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales :
	ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids
	ex B. autres
ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :
	ex B. contenant des produits auxquels le présent règlement ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable, à l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits de l'une ou plusieurs des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A II

ANNEXE B

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.02	Autres sucres; sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés :
	ex B. Glucose et sirop de glucose :
	I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice, corn-flakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine d'amidon, ou de féculs en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.01	ex A. Succédanés torréfiés du café à base de céréales
ex 21.05	Soupes et potages préparés, déshydratés
ex 21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes :
	ex A. Levures naturelles vivantes :
	II. autres
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant des céréales ou des produits à base de céréales
22.03	Bières
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculs
38.12	ex A. Parements préparés et apprêts préparés :
	I. à base de matières amylacées

Passant à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Richarts, le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 3.

En ce qui concerne la proposition de règlement, le Parlement adopte le préambule et les articles 1^{er} et 2.

A l'article 3, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de MM. Sabatini et Scarascia Mugnozza qui est soutenu par M. Sabatini.

L'amendement n° 1 est rejeté.

L'article 3 est adopté.

Intervient M. Carboni.

Les articles 4 à 30 sont adoptés.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (COM (66) 520 final et addendum),
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément aux articles 42, 43, 200 paragraphe 3 et 227 du traité (doc. 164/66),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 44),

1. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modification suivantes conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;
2. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. modifie sa proposition initiale conformément aux propositions de modification présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, de lui faire rapport à ce sujet;
3. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

**Proposition d'un règlement du Conseil
relatif à l'organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande de porc**

(Texte modifié par le Parlement européen) ⁽¹⁾

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

considérant qu'il a été stipulé par la voie du règlement n° 20 que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur de la viande de porc, établie graduellement à partir de 1962; que cette

⁽¹⁾ Sur la base d'une édition révisée par la Commission de la C.E.E. en allemand, italien et néerlandais et d'un addendum dans les quatre langues du texte publié au JO n° 21 du 2.2.1967, p. 342/67.

organisation de marché ainsi établie comporte principalement un régime de prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers, calculés notamment sur la base des prix des céréales fourragères;

considérant que l'instauration à partir du 1^{er} juillet 1967 d'un régime de prix unique des céréales dans la Communauté conduit à la réalisation à cette date d'un marché unique dans le secteur de la viande de porc;

considérant que la politique agricole commune a pour but de réaliser les objectifs de l'article 39 du traité; que, notamment, dans le secteur de la viande de porc, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée rend souhaitable que puissent être prises des mesures de régularisation de la production pour les animaux vivants et des mesures d'intervention sous forme d'achats ou d'aides au stockage privé pour la viande de porc; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir, notamment, la fixation d'un prix de base servant au déclenchement des mesures d'intervention et les conditions dans lesquelles s'effectue l'intervention;

considérant que des restrictions à la libre circulation résultant de l'application de mesures d'ordre sanitaire peuvent amener des difficultés limitées au marché d'un ou plusieurs États membres et entraîner la nécessité de mesures d'intervention particulières;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur de la viande de porc implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci; qu'outre le système des interventions, un régime des échanges comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que le niveau des prix du marché mondial et les fluctuations de celui-ci se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté.

considérant que l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans la Communauté et sur le marché mondial, et de la nécessité d'une protection de la transformation communautaire, suffit en principe à atteindre ce but;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté dues à des offres faites sur le marché mondial à

des prix anormaux; qu'il convient, à cette fin, de fixer des prix d'écluse et d'augmenter les prélèvements d'un montant supplémentaire lorsque les prix d'offre franco frontière se situent au-dessous de ces prix; que le système des prix d'écluse ne fonctionnera toutefois pas pour les produits pour lesquels la constatation des prix d'offre est difficile; qu'il convient, dès lors, de permettre de dériver le montant supplémentaire; qu'afin de contrôler le volume des importations des produits pour lesquels la fixation d'un montant supplémentaire n'est pas prévue, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation assortie du dépôt d'une caution garantissant l'importation;

considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial est, en outre, de nature à sauvegarder la participation de la Communauté dans le commerce international de la viande de porc;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, exceptionnellement, être mis en défaut; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur de la viande de porc implique par elle-même la suppression de tous obstacles mis aux frontières intérieures de la Communauté à la libre circulation des marchandises considérées; que cette libre circulation exige également la suppression de tous obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur cocontractant;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides;

que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26 modifié par le règlement n° . . . / 67/CEE;

considérant que le passage du régime du règlement n° 20 au régime modifié résultant du présent règlement, doit s'effectuer dans les meilleures conditions; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin;

considérant que l'organisation commune de marché dans le secteur de la viande de porc doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc comporte un régime des prix et des échanges, et régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
b) 02.01 A III a)	Viande de l'espèce porcine domestique, fraîche, réfrigérée ou congelée
ex 02.01 B II	Abats de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés
ex 02.05	Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
02.06 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
c) ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique
ex 16.02 A II	Autres préparations et conserves de viandes et d'abats, de foie de l'espèce porcine domestique
ex 16.02 B II	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, non dénommées, contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique

TITRE I

Régime des prix

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) ainsi que pour ceux relevant de la position 01.03 A I du tarif douanier commun, des mesures de régularisation de la production peuvent être prises.

Les règles générales concernant les mesures de régularisation de la production sont arrêtées selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

Les mesures d'intervention suivantes peuvent être prises pour éviter ou atténuer une baisse importante des prix :

- achats effectués par les organismes d'intervention,
- aides au stockage privé.

Ces mesures d'intervention peuvent porter sur les produits ci-dessous :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées : — Carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne — Poitrines (entrelardées)
ex 02.05	Lard frais ou réfrigéré, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé)

Article 4

1. Il est fixé annuellement, avant le 1^{er} août, un prix de base, valable à partir du 1^{er} novembre de la même année, pour les viandes de l'espèce porcine domestique, présentées en carcasses ou demi-carcasses, ci-après dénommées le « porc abattu », d'une qualité type.

Pour cette fixation, il est tenu compte

- du prix d'écluse du porc abattu,
- du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 10,
- de la nécessité de fixer ce prix à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés, tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté.

2. Le déclenchement des mesures d'intervention peut être décidé lorsque le prix du porc abattu, constaté sur les marchés des zones déficitaires de la Communauté, atteint le prix de base ou un prix inférieur et est susceptible de se maintenir à ce niveau.

L'arrêt des mesures d'intervention est décidé lorsque le prix du porc abattu, constaté sur les marchés des zones déficitaires de la Communauté, dépasse le prix de base et est susceptible de se maintenir à un niveau supérieur à ce prix.

Après le déclenchement, et jusqu'à l'arrêt des mesures d'intervention, les organismes d'intervention, désignés par les États membres, prennent les mesures d'intervention dans les conditions définies selon les dispositions des articles 5 à 7.

3. Selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité,

- est fixé le prix de base;
- est déterminée la qualité type du porc abattu.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales pour le déclenchement et l'arrêt des mesures d'intervention.

5. Le déclenchement et l'arrêt des mesures d'intervention sont décidés selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 5

1. Lors du déclenchement des mesures d'intervention, sont déterminés les produits sur lesquels portent les achats et sont fixés les prix d'intervention auxquels les organismes d'intervention paient les produits lors de leur achat.

Pendant la période allant du déclenchement jusqu'à l'arrêt des mesures d'intervention, la liste des produits peut être modifiée, mais non le prix d'intervention qui a été fixé pour un produit donné.

2. Le prix d'intervention pour le porc abattu de la qualité type ne peut être inférieur à 90 % du prix de base.

Pour les produits autres que le porc abattu et d'une qualité type, les prix d'intervention sont dérivés du prix d'intervention pour le porc abattu, en fonction du rapport existant entre chacun des prix d'écluse de ces produits, d'une part, et le prix d'écluse du porc abattu, d'autre part.

Pour les produits autres que ceux de la qualité type, les prix d'intervention sont dérivés de ceux valables pour les qualités type concernées en fonction des différences de qualité par rapport aux qualités type. Ces prix sont valables pour des qualités définies.

3. Selon la procédure prévue à l'article 23,

- sont déterminés les produits d'une qualité définie sur lesquels portent les achats,
- sont fixés les prix d'intervention,
- sont arrêtées les autres modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'achat et de stockage des produits visés à l'article 3 ainsi qu'une grille communautaire de classement des carcasses de porc.

Article 6

1. L'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention a lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès et de traitement des acheteurs soit assurée.

2. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la fixation des prix de vente, les conditions du déstockage et, le cas échéant, de la transformation des produits ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'inter-

vention, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 7

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales pour l'octroi des aides au stockage privé.

2. Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 8

Afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures d'ordre sanitaire, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre, pour les produits visés à l'article 3, des mesures dérogeant aux dispositions des articles 4 à 7.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 9

Lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er}, il est perçu un prélèvement fixé à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 10

1. Le prélèvement applicable au porc abattu se compose :

a) d'un élément égal à la différence des coûts d'alimentation qui résulte de la différence entre les valeurs de la ration fourragère dans la Communauté et sur le marché mondial.

La valeur de la ration fourragère est le prix de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de viande de porc dans la Communauté.

Les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont établis une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} août, en fonction des prix de seuil de ces céréales et de leur majoration mensuelle.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé. Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse.

b) d'un élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} août.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— détermine la ration fourragère,

— arrête les règles d'application du présent article.

Article 11

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b), autres que le porc abattu, le prélèvement est dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction du rapport existant dans la Communauté entre les prix de ces produits, d'une part, et le prix du porc abattu, d'autre part.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} sous c), le prélèvement est égal à la somme des éléments suivants :

a) Un premier élément, calculé forfaitairement et égal :

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent uniquement des produits visés à l'article 1^{er} sous b), à la moyenne pondérée des prélèvements déterminés par les produits utilisés,

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent également des produits autres que ceux visés à l'article 1^{er} sous b), à la moyenne pondérée des prélèvements et droits de douane à l'importation sur les produits utilisés;

b) Un deuxième élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'offre auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} mai de chaque année. Toutefois, en ce

qui concerne les produits relevant de la position tarifaire ex 16.02, ce pourcentage est égal à 10.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de 12 mois débutant le 1^{er} août.

3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les prélèvements pour les produits relevant des positions ex 02.01 B II, ex 16.01 A et ex 16.02 A II du tarif douanier commun sont limités aux montants résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

4. Selon la procédure prévue à l'article 23,

— sont fixés les coefficients exprimant le rapport visé au paragraphe 1,

— sont arrêtées les modalités d'application du paragraphe 2.

Article 12

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, et si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 13

1. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 23.

2. Le prix d'écluse pour le porc abattu est fixé en tenant compte

a) de la valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial, nécessaire pour la production d'un kilogramme de viande de porc dans les pays tiers,

b) d'un forfait exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation.

La valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est établie trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé. Toutefois, lors des fixations du prix d'écluse

valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de cette quantité représente une variation minimum par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent.

3. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} autres que le porc abattu, des prix d'écluse ne sont fixés que pour certains produits. Ces prix d'écluse sont dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction du rapport fixé pour ces produits en vertu de l'article 11 paragraphe 4.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— arrête les règles pour la fixation du prix du porc abattu,

— détermine la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse.

Article 14

1. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière tombe au-dessous du prix d'écluse du produit concerné, le prélèvement applicable à ce produit est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

Pour certains produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse, il peut être instauré un système de produits pilotes et dérivés. Dans le cas où, pour un produit pilote, un montant supplémentaire a été fixé, le prélèvement du produit dérivé peut être augmenté d'un montant supplémentaire.

2. Toutefois, le prélèvement n'est pas augmenté du montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le prix d'offre franco frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-

malement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— décide de l'instauration du système de produits pilotes et dérivés,

— arrête les règles générales concernant ce système.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Selon la même procédure, sont fixés, le cas échéant, les montants supplémentaires.

Article 15

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Ce certificat est valable à partir du 1^{er} juillet 1968 pour une opération effectuée dans la Communauté. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

Le certificat est délivré sur demande à tout intéressé, quel que soit le lieu de sa résidence dans la Communauté.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine la liste des produits pour lesquels des certificats d'importation sont exigés.

3. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 16

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 23. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 17

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er}.

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 18

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil statuant,

sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.

Article 19

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de quatre jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

TITRE III

Dispositions générales

Article 20

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1^{er} dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

Article 21

Les modalités de la communication par les États membres des données nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 22

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande de porc, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 23

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne

sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 24

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 25

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 23.

Article 26

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 27

Le montant supplémentaire prévu à l'article 14 paragraphe 1 est considéré comme prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 28

Pour éviter des distorsions de concurrence le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires dans le cas où l'Italie a recours aux dispositions de l'article 21 du règlement n° ... (relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales).

Article 29

1. La première fixation du prélèvement et du prix d'écluse a lieu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967.

La première fixation du prix de base a lieu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967.

2. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 20 et celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 31 juillet 1968.

Article 30

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 29 qui peuvent être rendues applicables dès le ... ⁽²⁾.

Le règlement n° 20 est abrogé le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21.9.1966, p. 2965/66.

⁽²⁾ Date correspondant au 20^e jour suivant celui de la publication du présent règlement.

Passant à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Estève, le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil

- I. D'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille;
- II. D'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs;

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 du traité (doc. 184/66 et 185/66),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 45),

A. Au regard de la situation dans ce secteur :

1. Estime que l'évolution intervenue dans les conditions de production dans le secteur de la viande de volaille et des œufs requiert beaucoup de vigilance;
2. Demande à la Commission de la C.E.E. de présenter, si possible d'ici la fin de l'année, un rapport sur ce secteur d'activité, rapport dans lequel elle exposerait ses vues sur la politique à suivre eu égard au respect des objectifs de l'article 39 du traité face aux modifications de structure intervenues dans ce secteur, à la fois sur le plan technique, sur le plan financier et sur le plan de l'organisation juridique;

B. Au regard des propositions de règlement proprement dites :

3. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;
4. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. modifie sa proposition initiale, conformément aux propositions de modification présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, de lui faire rapport à ce sujet;
5. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I ⁽²⁾

**Proposition d'un règlement du Conseil
relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille**

Introduction, considérants et article 1^{er} inchangés

⁽¹⁾ JO n° 62 du 1.4.1967, p. 943/67 et p. 949/67.

⁽²⁾ Texte complet voir JO n° 62 du 1.4.1967, p. 943/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 2

1. En vue d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché et pour que le prix se situe à un niveau tel qu'un revenu équitable puisse être assuré à la production, les mesures communautaires suivantes de régularisation du marché peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1;

— mesures tendant à encourager toutes initiatives professionnelles et interprofessionnelles de nature à promouvoir une meilleure organisation de leur production, de leur transformation et de leur commercialisation;

— mesures tendant à améliorer leur qualité;

— mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre;

— mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché.

Les règles générales concernant les mesures de régularisation du marché sont arrêtées selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement peuvent être déterminées; elles peuvent porter, notamment, sur le classement par catégorie de poids et de qualité, l'emballage et la présentation ainsi que le marquage.

Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière, que s'ils sont conformes auxdites normes sous réserve d'exceptions.

Les normes et les règles générales de leur application, y compris les exceptions visées ci-dessus, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 2

1. En vue d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché et pour que le prix se situe à un niveau tel qu'un revenu équitable puisse être assuré à la production, les mesures communautaires suivantes de régularisation du marché peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1;

— mesures tendant à encourager toutes initiatives professionnelles et interprofessionnelles de nature à promouvoir une meilleure organisation de leur production, de leur transformation et de leur commercialisation;

— mesures tendant à améliorer leur qualité **et ce par tous les moyens y compris les modes d'alimentation et les conditions d'hygiène au stade de la production;**

— mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre;

— mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché.

Les règles générales concernant les mesures de régularisation de marché sont arrêtées selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement peuvent être déterminées; elles peuvent porter, notamment, sur le classement par catégorie de poids et de qualité, l'emballage et la présentation ainsi que le marquage.

Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière, que s'ils sont conformes auxdites normes sous réserve d'exceptions.

Les normes et les règles générales de leur application, y compris les exceptions visées ci-dessus, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Articles 3 à 5 inchangés

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 6

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, et si cette situation est susceptible de persister et si de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 6

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, et si cette situation est susceptible de persister et si de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Articles 7 et 8 inchangés

Article 9

Paragraphe 1 et 2 inchangés

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

Article 9

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

Paragraphe 4 et 5 inchangés

Article 10

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 10

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Paragraphe 2 et 3 inchangés

Article 11

Paragraphe 1 inchangé

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

Article 11

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 12

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

Paragraphe 2 inchangé

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Articles 13 à 15 inchangés

Article 16

Paragraphe 1 et 2 inchangés

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication d'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 12

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 16

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 17 inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 18

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 16.

Article 18

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 16.

Articles 19 et 20 inchangés

Article 21

Pour éviter des distorsions de concurrence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure* de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires dans le cas où l'Italie a recours aux dispositions de l'article 21 du règlement n° ... (relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales).

Article 21

Pour éviter des distorsions de concurrence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires dans le cas où l'Italie a recours aux dispositions de l'article 21 du règlement n° ... (relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales).

Articles 22 et 23 inchangés

II ⁽¹⁾

**Proposition d'un règlement du Conseil
relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs**

Introduction, considérants et article 1^{er} inchangés*Article 2*

1. En vue d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché et pour que le prix se situe à un niveau tel qu'un revenu équitable puisse être assuré à la production, les mesures communautaires suivantes de régularisation du marché peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 :

— mesures tendant à encourager toutes initiatives professionnelles et interprofessionnelles de nature à promouvoir une meilleure organisation de leur production, de leur transformation et de leur commercialisation ;

Article 2

1. En vue d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché et pour que le prix se situe à un niveau tel qu'un revenu équitable puisse être assuré à la production, les mesures communautaires suivantes de régularisation du marché peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ;

— mesures tendant à encourager toutes initiatives professionnelles et interprofessionnelles de nature à promouvoir une meilleure organisation de leur production, de leur transformation et de leur commercialisation ;

⁽¹⁾ Texte complet voir JO n° 62 du 1.4.1967, p. 949/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

— mesures tendant à améliorer leur qualité;

— mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre;

— mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché.

Les règles générales concernant les mesures de régularisation du marché sont arrêtées selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement peuvent être déterminées; elles peuvent porter notamment sur le classement par catégorie de poids et de qualité, l'emballage et la présentation ainsi que le marquage.

Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes auxdites normes sous réserve d'exceptions.

Les normes et les règles générales de leur application, y compris les exceptions visées ci-dessus, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

— mesures tendant à améliorer leur qualité **et ce par tous les moyens, y compris les modes d'alimentation et les conditions d'hygiène au stade de la production;**

— mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court et à long termes par la connaissance des moyens de production mis en œuvre;

— mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché.

Les règles générales concernant les mesures de régularisation du marché sont arrêtées selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement peuvent être déterminées; elles peuvent porter notamment sur le classement par catégorie de poids et de qualité, l'emballage et la présentation ainsi que le marquage.

Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière, que s'ils sont conformes auxdites normes sous réserve d'exceptions.

Les normes et les règles générales de leur application, y compris les exceptions visées ci-dessus, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3 inchangé

Article 4

Paragraphe 1 et 2 inchangés

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— détermine la ration fourragère pour la production des œufs en coquille et la ration fourragère pour la production des œufs à couver;

— arrête les règles d'application du présent article.

Article 4

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43, paragraphe 2 du traité,

— détermine la ration fourragère pour la production des œufs en coquille et la ration fourragère pour la production des œufs à couver;

— arrête les règles d'application du présent article.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 5 inchangé

Article 6

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, et si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 7

Paragraphe 1, 2, 3 et 4 inchangés

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

Article 8 inchangé

Article 9

Paragraphe 1 et 2 inchangés

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

Paragraphe 4 et 5 inchangés

Article 10

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Paragraphe 2 et 3 inchangés

Article 6

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, et si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 7

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

Article 9

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

Article 10

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 11

Paragraphe 1 inchangé

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Article 12

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

Paragraphe 2 inchangé

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Articles 13 à 15 inchangés

Article 16

Paragraphe 1 et 2 inchangés

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces

Article 11

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Article 12

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 16

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 17 inchangé

Article 18

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 16.

Article 18

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 16.

Articles 19 et 20 inchangés

Article 21

Pour éviter des distorsions de concurrence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires dans le cas où l'Italie a recours aux dispositions de l'article 21 du règlement n° ... (relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales).

Article 21

Pour éviter des distorsions de concurrence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires dans le cas où l'Italie a recours aux dispositions de l'article 21 du règlement n° ... (relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales).

Articles 22 et 23 inchangés

Passant à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Klinker, le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (COM(66)511 final et addendum),
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément aux articles 42, 43, 200 paragraphe 3, et 227 du traité (doc. 163/66),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 42),

1. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modification suivantes, conformément à l'article 149 paragraphe 2 du traité;
2. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. modifie sa proposition initiale conformément aux propositions de modification du Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;
3. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. cette proposition et le rapport auquel elle fait suite.

**Proposition d'un règlement du Conseil
relatif à l'organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre**

(Texte modifié par le Parlement européen) ⁽¹⁾

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42, 43, 200 paragraphe 3, et 227,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

considérant que, pour assurer aux producteurs de betteraves et de canne à sucre de la Communauté, le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de prévoir des mesures propres à stabiliser le marché du sucre et, à cette fin, de fixer annuellement pour la zone la plus excédentaire de la Communauté un prix indicatif et un prix d'intervention pour le sucre blanc, ainsi que, dans d'autres zones de la Communauté, des prix d'intervention dérivés en tenant compte, d'une part, des différences de prix régionales dues aux conditions naturelles de formation de prix sur le marché en cas de récolte normale et, d'autre part, du stade de transformation; que l'objectif visé ci-dessus peut être atteint en prévoyant l'achat par les organismes d'intervention aux prix d'intervention; qu'en outre, des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à la consommation humaine ainsi qu'un système

de remboursement des frais de stockage du sucre peuvent conduire au même but;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer que cette réglementation du marché du sucre produise un effet pour les producteurs de betteraves et de la canne à sucre; qu'il est, dès lors, indiqué de fixer pour les betteraves des prix minima qui doivent être respectés lors des achats effectués par les fabricants de sucre, de prévoir des dispositions cadre communautaires régissant les relations contractuelles entre les fabricants de sucre et les producteurs de betteraves, et de fixer les dispositions propres à parvenir à ce but pour les producteurs de canne à sucre;

considérant que la réalisation d'un marché du sucre unique pour la Communauté implique, outre un régime unique de prix, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci; qu'outre le système des interventions, un régime des échanges comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire au niveau prévu en évitant, notamment, que le niveau des prix du marché mondial et les fluctuations de celui-ci se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté; qu'en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays tendant l'un comme l'autre à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté, si le prix du marché mondial est plus bas que le prix de la Communauté; que, pour le cas inverse, il est indiqué de permettre l'institution d'un mécanisme correspondant; qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence

⁽¹⁾ Sur la base d'une *édition révisée* par la Commission de la C.E.E. en allemand, italien et néerlandais et d'un addendum dans les quatre langues du texte publié au JO n° 24 du 11.2.1987, p. 386/67.

le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché, et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celui-ci nécessite; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis du dépôt d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ils ont été demandés;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, exceptionnellement, être mis en défaut; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défenses contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur du sucre implique, par elle-même, la suppression de tous obstacles mis, aux frontières intérieures de la Communauté, à la libre circulation des marchandises considérées; que cette libre circulation exige également la suppression de tous obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contractant;

considérant qu'au cours des dernières années, la production de sucre dans la Communauté a, à plusieurs reprises, dépassé la consommation et que la situation du marché mondial est caractérisée par l'existence d'excédents importants; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir pour une période transitoire des mesures tendant à limiter la production et à promouvoir sa spécialisation régionale;

considérant que ce but peut être atteint, d'une part, en attribuant à **chaque entreprise de production sucrière** de la Communauté un quota de base pour lequel la garantie de prix et d'écoulement est supportée par la Communauté et, d'autre part, en limitant ou en excluant cette garantie pour les qualités fabriquées au-delà du quota de base, suivant quelles dépassent ou non un certain plafond;

considérant que pour atteindre son but, il est nécessaire que la limitation de la production de sucre conduise à une limitation de la production de betteraves; qu'à cette fin il convient de prévoir des dispositions particulières relatives aux contrats de livraison conclus entre les fabricants de sucre et les producteurs de betteraves, notamment en ce qui concerne le prix des betteraves;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi d'aides nationales; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26, modifié par le règlement n° ...;

considérant que, toutefois, la production de betteraves et de sucre en Italie se trouve défavorisée en raison du climat méditerranéen et, en ce qui concerne la production betteravière, en raison du retard dans l'application des méthodes modernes de production; qu'il échet de prévoir pour ces productions la possibilité de l'octroi d'aides temporaires;

considérant que le passage du régime du règlement n° ... du Conseil, du ..., concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 au régime résultant du présent règlement, doit s'effectuer dans les meilleures conditions; qu'à cet effet, certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires; que la même nécessité peut se démontrer lors de chaque passage d'une campagne sucrière à l'autre; qu'il est donc indiqué de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures appropriées;

considérant que l'intervention est indispensable pour la garantie du prix du sucre; qu'étant donné l'importance particulière de la production du sucre pour l'économie des départements français d'outre-mer, il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole auxdits départements;

considérant que l'organisation commune des marchés du sucre doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre comporte un régime des prix et des échanges et régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide
b) 12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre, canne à sucre
c) 17.03	Mélasses, même décolorées
d) ex 17.02	Autres sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose); sirops (à l'exclusion des sirops de lactose et de glucose); succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
ex 17.05	Sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose); sirops (à l'exclusion de sirops de lactose et de glucose) et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions

2. Au présent règlement sont dénommés :

— sucre blanc : les sucres de la position 17.01 du tarif douanier commun contenant à l'état sec, en poids, 99 % ou plus de saccharose, déterminé selon la méthode polarimétrique;

— sucre brut : les sucres de la position 17.01 du tarif douanier commun contenant à l'état sec, en poids, moins de 99 % de saccharose, déterminé selon la méthode polarimétrique.

TITRE I

Régime des prix

Article 2

1. Pour la zone la plus excédentaire de la Communauté, un prix indicatif est fixé annuellement pour le sucre blanc.

Le prix indicatif est valable pour le sucre blanc d'une qualité type, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur, hors taxes à ce stade.

2. Il est fixé, selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité, chaque année avant le 1^{er} août, le prix indicatif valable pour la campagne sucrière débutant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Sont déterminées selon la même procédure.

— en même temps que le prix indicatif, la zone la plus excédentaire de la Communauté,

— la qualité type pour le sucre blanc.

Article 3

1. Pour la zone la plus excédentaire de la Communauté, un prix d'intervention est fixé annuellement pour le sucre blanc.

2. Pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés, en tenant compte des différences de prix du sucre régionales qui sont à prévoir en cas de récolte normale et d'une libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché.

3. Les prix d'intervention visés aux paragraphes 1 et 2 sont valables pour le sucre blanc de la qualité type, auquel s'applique le prix indicatif, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur, hors taxes à ce stade.

4. Pour les départements français d'outre-mer, les prix d'intervention dérivés sont valables pour le sucre brut d'une qualité type, fob arrimé navire de mer au port d'embarquement, hors taxes à ce stade. Pour la dérivation de ces prix d'intervention, il est tenu compte, outre les règles du paragraphe 2, d'une marge uniforme de transformation et d'un rendement forfaitaire.

5. Le prix d'intervention valable pour la zone la plus excédentaire est fixé en même temps que le prix indicatif selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine :

— chaque année pour la campagne sucrière suivante, les zones visées au paragraphe 2,

— en même temps que ces zones, les prix d'intervention dérivés,

— la qualité type pour le sucre brut.

Article 4

1. Il est fixé annuellement pour chaque zone productrice de sucre de betterave, pour laquelle un prix d'intervention est fixé,

— un prix minimum de la betterave conformément aux paragraphes 2 et 3,

— un prix minimum de la betterave hors quota de base conformément à l'article 28.

Ils sont valables pour un stade de livraison et une qualité type déterminés.

2. Le prix minimum de la betterave est dérivé du prix d'intervention du sucre blanc applicable dans la zone en cause, compte tenu d'un forfait pour la Communauté exprimant :

- la marge de transformation,
- le rendement,
- les recettes des usines résultant des ventes de mélasse,
- éventuellement, les coûts dus à la livraison des betteraves aux usines.

3. Il est procédé, en même temps qu'à la fixation du prix indicatif selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— à la fixation du prix minimum de la betterave dans la zone la plus excédentaire de la Communauté,

— à la détermination du stade de livraison et de la qualité type pour les betteraves.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, en même temps que les prix d'intervention dérivés, les autres prix minima de la betterave.

Article 5

1. Sous réserve des articles 27 paragraphe 4 et 29, les fabricants de sucre ont, à l'achat des betteraves qui sont transformées en sucre, l'obligation de payer au moins le prix minimum de la betterave ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle le prix minimum est fixé.

2. Les bonifications et réfections sont fixées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 6

Le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête des dispositions cadre, notamment en ce qui concerne l'attribution

des pulpes et de la mélasse. Ces dispositions cadre sont obligatoires pour les accords interprofessionnels, ainsi que les contrats individuels, collectifs et sociétaires entre les producteurs de betteraves, d'une part, et les fabricants de sucre, d'autre part.

Article 7

1. Les conditions d'achat pour la canne à sucre sont réglées par des accords interprofessionnels entre les producteurs de canne à sucre, d'une part, et les fabricants de sucre, d'autre part.

2. A défaut d'accords interprofessionnels, l'État membre concerné arrête des conditions d'achat et notamment la fraction minimum du prix d'intervention du sucre de canne à verser par les fabricants de sucre aux vendeurs de canne à sucre.

Article 8

1. Les frais de stockage du sucre blanc et du sucre brut, fabriqués à partir de betteraves ou de cannes produites dans la Communauté, sont remboursés forfaitairement par les États membres.

Les États membres perçoivent une cotisation de chaque fabricant de sucre en fonction de sa production.

Le montant du remboursement est le même pour la Communauté. La même règle s'applique à la cotisation.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine les règles générales d'application du paragraphe 1.

3. Le niveau du remboursement et de la cotisation est fixé annuellement selon la procédure prévue à l'article 36. Les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure.

Article 9

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention désignés par les États membres producteurs de sucre achètent le sucre blanc et le sucre de canne brut, fabriqués à partir de betteraves ou de cannes produites dans la Communauté, qui leur sont offerts, au prix d'intervention ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences

de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle le prix d'intervention est fixé.

2. Les organismes d'intervention peuvent octroyer des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à la consommation humaine.

3. Jusqu'au 31 décembre 1969, le régime d'intervention prévu aux paragraphes 1 et 2 est applicable également au sucre brut de betteraves.

4. Une restitution à la production est accordée pour le sucre utilisé dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.

5. La liste des produits visés au paragraphe 4 est arrêtée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Selon la même procédure, le Conseil arrête les règles générales d'application des paragraphes 1, 2 et 4.

6. Les bonifications et réfections sont fixées selon la procédure prévue à l'article 36. Les autres modalités d'application sont arrêtées selon la même procédure.

7. A partir du 1^{er} janvier 1970, en cas de situation anormale, des mesures particulières pour le sucre brut de betteraves peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 10

1. Les organismes d'intervention ne peuvent, sur le marché intérieur, mettre en vente du sucre qu'à des prix supérieurs au prix d'intervention.

Toutefois, ils peuvent être autorisés à mettre en vente du sucre

— à un prix inférieur, lorsqu'il a été rendu impropre à la consommation humaine,

— sur la base des prix du marché mondial, s'il sera exporté vers les pays tiers en l'état ou après transformation en produits énumérés à l'annexe II du traité ou en marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

2. Le Conseil, statuant sur propositions de la Commission, selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales pour la mise en vente des produits ayant fait l'objet des mesures d'intervention.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 11

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Ce certificat est valable à partir du 1^{er} juillet 1968 pour une opération effectuée dans la Communauté. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

Le certificat est délivré sur demande à tout intéressé, quel que soit le lieu de sa résidence dans la Communauté.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les conditions de délivrance qui peuvent prévoir en particulier la constitution d'une caution et un délai minimum pour la délivrance du certificat.

3. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 12

1. Il est fixé annuellement pour la Communauté un prix de seuil pour chacun des produits suivants : le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse.

2. Le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement de ladite zone à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté. Il s'applique à la même qualité type que le prix indicatif.

3. Le prix de seuil du sucre brut est dérivé du prix de seuil du sucre blanc, compte tenu d'une marge de transformation et d'un rendement forfaitaire. Il s'applique à la même qualité type que les prix d'intervention du sucre brut.

4. Le prix de seuil de la mélasse est fixé de manière que le résultat des ventes de mélasses puisse

atteindre les recettes des usines, dont il est tenu compte en application de l'article 4 lors de la fixation des prix minima de la betterave. Il s'applique à une qualité type.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe les prix de seuil en même temps que les prix d'intervention dérivés.

6. La qualité type de la mélasse est déterminée selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 13

1. Il est calculé un prix C.A.F. pour le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse pour un lieu de passage en frontière de la Communauté. Il est calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, établies pour chaque produit sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil.

2. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix C.A.F. spécial calculé en fonction du prix d'offre.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine le lieu de passage en frontière.

4. Les modalités de calcul des prix C.A.F. sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36. Les ajustements visés au paragraphe 1 sont fixés selon la même procédure.

Article 14

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, il est perçu un prélèvement.

2. Le prélèvement sur le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse est égal au prix de seuil diminué du prix C.A.F.

3. Le prélèvement sur le sucre brut est, le cas échéant, ajusté en fonction du degré de polarisation. A l'importation de sucre brut non destiné au raffinage, il est perçu le prélèvement applicable au sucre blanc s'il est supérieur au prélèvement applicable au sucre brut,

4. Le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 *b*) est calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc.

5. Le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 *d*) est calculé sur la base de la teneur en saccharose du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc.

6. Les modalités d'application du présent article et, notamment, celles relatives à la modification des prélèvements sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

7. Les prélèvements visés aux paragraphes 2 et 4 sont fixés par la Commission.

Article 15

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 *a*) et *c*), le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le jour de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute éventuellement à celui-ci.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article; il définit, notamment, les règles de fixation des primes et de la suspension du régime de la fixation à l'avance.

Selon la même procédure, le paragraphe 2 peut être rendu applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa *d*).

4. Le régime de la fixation à l'avance du prélèvement peut être temporairement suspendu selon la procédure prévue à l'article 36.

5. Les primes éventuelles sont fixées par la Commission en même temps que les prélèvements.

Article 16

1. Si le prix C.A.F. du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur au prix de seuil, il peut être

fixé un prélèvement égal à la différence des prix, qui est à percevoir à l'exportation du produit considéré. Le prélèvement éventuel à percevoir est celui applicable le jour de l'exportation.

2. Dans les mêmes conditions, une subvention à l'importation du produit considéré peut être accordée.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles nécessaires à l'application des paragraphes 1 et 2.

4. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 autres que le sucre blanc et le sucre brut, des dispositions correspondant aux règles du paragraphe 1 peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

5. Les prélèvements visés au paragraphe 1 et résultant, le cas échéant, de l'application du paragraphe 4, sont fixés par la Commission.

Article 17

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 a), c) et d), en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent règlement, sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 a) et c), la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations. La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

La restitution accordée à l'exportation de sucre brut ne peut dépasser celle accordée à l'exportation de sucre blanc.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 36. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43

paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales applicables, en ce qui concerne les restitutions accordées, dans le cas d'octroi par adjudication. Ces règles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement des intéressés.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 18

1. Une restitution à la production ou une diminution du prélèvement à l'importation peut être prévue pour la mélasse destinée à la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.

2. Les règles d'application du présent article et, notamment, la liste de ces produits peuvent être arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 19

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées,

b) en vue de l'application du prélèvement, la détermination de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre, dans la Communauté, des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 20

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 21

1. Si le marché de la Communauté d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de deux jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

TITRE III

Dispositions transitoires

Chapitre premier

Article 22

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1968 jusqu'au 30 juin 1975.

2. Les modalités du régime définitif applicable à partir du 1^{er} juillet 1975 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité. Ce régime définitif ne peut comporter aucune discrimination entre les producteurs de la Communauté.

Article 23

1. Les États membres fixent un quota de base pour chaque **entreprise de production sucrière** établie sur leur territoire. **L'entreprise répartit ce quota entre ses différentes usines, selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article.** Ce quota de base est établi en affectant la production annuelle moyenne de sucre de l'**entreprise** considérée au cours des campagnes 1961/1962 à 1965/1966 d'un coefficient exprimant le rapport entre la quantité de base de l'État membre et la production annuelle moyenne de sucre dans l'État membre au cours de la période précitée.

La quantité de base s'élève pour

l'Allemagne	à 1.750.000 t de sucre blanc,
la France	à 2.400.000 t de sucre blanc,
l'Italie.	à 1.230.000 t de sucre blanc,
les Pays-Bas	à 550.000 t de sucre blanc,
l'U.E.B.L.	à 550.000 t de sucre blanc.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête :

— les modalités d'application du présent article et, notamment, celles nécessaires pour tenir compte des intérêts des producteurs de betteraves dans la gestion des quotas,

— les mesures applicables en cas de rationalisation et, notamment, de fusion d'usines, en tenant compte des intérêts des producteurs de betteraves.

— éventuellement les mesures applicables en vue de la fixation des quotas dans des cas particuliers.

Article 24

Les États membres fixent un quota maximum pour **chaque entreprise de production sucrière** établie sur leur territoire. Ce quota maximum est déterminé en affectant le quota de base d'un coefficient. Jusqu'à la campagne 1970/1971, ce coefficient s'élève à 1,35. Si l'évolution de la production et de la consommation donne lieu à un ajustement, le coefficient peut être révisé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Pour les campagnes 1971/1972 à 1974/1975, le coefficient est fixé en même temps que le prix indicatif selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, compte tenu de l'évolution de la production sous l'aspect de la spécialisation, d'une part, et des possibilités d'écoulement, d'autre part.

Article 25

La quantité de sucre, produite pendant la campagne en cause, qui dépasse le quota maximum de l'usine ne peut être écoulée sur le marché de la Communauté. Elle ne bénéficie pas de restitutions à l'exportation et n'est pas soumise au prélèvement prévu à l'article 16 paragraphe 1.

Article 26

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, en même temps que les prix d'intervention dérivés, une quantité garantie valable pour la Communauté.

2. Cette quantité est égale à 105 % de la consommation prévisible de sucre blanc dans la Communauté pendant la campagne sucrière pour laquelle la quantité garantie est fixée.

Article 27

1. Pour la quantité de sucre qui dépasse le quota de base sans dépasser le quota maximum, les États membres perçoivent du fabricant de sucre concerné une cotisation à la production.

2. La cotisation à la production, à percevoir par unité de poids, est calculée en divisant les pertes résultant de l'écoulement de la quantité produite dans la Communauté qui dépasse la quantité garantie, par la totalité des quantités produites par chaque usine de la Communauté qui dépassent son quota de base; lors de ce calcul, il n'est pas tenu compte des quantités qui dépassent les quotas maxima.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

3. Toutefois, la cotisation à la production ne peut dépasser un montant maximum.

4. Les fabricants de sucre peuvent exiger des vendeurs pour la livraison de betteraves correspondant à la quantité de sucre pour laquelle la cotisation à la production est perçue, le remboursement de cette cotisation jusqu'à concurrence d'un pourcentage.

Article 28

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe en même temps que les prix d'intervention dérivés

— des prix minima de la betterave hors quota de base valables pour les zones visées à l'article 4 paragraphe 1,

— le pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4,

— le montant maximum de la cotisation à la production, établi de façon que les prix minima de la betterave hors quota de base soient respectés.

Article 29

Les fabricants de sucre peuvent acheter des betteraves, destinées à la production de sucre qui dépasse le quota maximum de l'usine en cause, à un prix inférieur aux prix minima de la betterave visés à l'article 4 paragraphe 1.

Article 30

1. Les contrats entre les fabricants de sucre et les producteurs, pour la livraison des betteraves destinées à la fabrication de sucre, sont différenciés suivant que les betteraves sont destinées à être transformées en sucre dans l'usine considérée dont les quantités

a) sont comprises dans le quota de base,

b) dépassent le quota de base, sans dépasser le quota maximum,

c) dépassent le quota maximum.

Des contrats concernant la quantité visée à la partie b) de l'alinéa précédent ne peuvent être conclus que si la quantité visée à la partie a) dévolue à l'usine a été entièrement couverte par la conclusion de contrats. Des contrats concernant la quantité visée à la partie c) de l'alinéa précédent ne peuvent être conclus que si la quantité visée à la partie b) dévolue à l'usine a été entièrement couverte par la conclusion de contrats.

Par dérogation à l'article 29 et à l'article 27 paragraphe 4, chaque fabricant de sucre qui n'a pas conclu, avant les ensemencements, des contrats de livraison de betteraves pour une quantité correspondant au quota de base de l'usine en cause au prix minimum de la betterave, est obligé de payer, pour chaque quantité de betteraves transformées en sucre dans cette usine, le prix minimum de la betterave visé à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Deuxième chapitre

Article 31

1. Pendant les campagnes sucrières 1968/1969 jusqu'à 1974/1975, l'Italie peut accorder des aides d'adaptation à ses producteurs de betteraves et à son industrie de transformation de betteraves. Ces aides sont supprimées le 30 juin 1975.

2. L'aide accordée aux producteurs de betteraves ne peut dépasser 1,10 unité de compte par tonne de betteraves d'une teneur en sucre de 16 %, transformées en sucre. Elle ne peut être accordée que pour la quantité de betteraves utilisée pour la production de la quantité de sucre blanc égale au quota de base.

3. L'aide accordée à l'industrie de transformation de betteraves ne peut dépasser le montant de 1,46 unité de compte par 100 kg de sucre blanc fabriqué à partir de betteraves produites en Italie. Elle ne peut être accordée que pour une quantité de sucre blanc qui ne dépasse pas le quota de base.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 32

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

Article 33

Des dispositions nécessaires à éviter que le marché du sucre ne soit perturbé à la suite d'une modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne sucrière à l'autre, peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 34

Les modalités relatives à l'obligation des États membres de communiquer les données nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 35

1. Il est institué un Comité de gestion du sucre, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 36

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer, d'un mois au plus à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 37

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 38

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 36.

Article 39

1. Le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 à partir de la mise en application du présent règlement.

2. A partir de cette date, l'article 40 paragraphe 4 du traité et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de cet article s'appliquent, pour autant qu'il s'agisse de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, aux dépar-

tements français d'outre-mer pour les marchés des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

3. La prime prévue à l'article 15 est considérée comme prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

4. Les cotisations prévues à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 27 sont prises en considération pour le calcul de la première partie de la contribution des États membres au F.E.O.G.A. selon les modalités définies pour les prélèvements envers les pays tiers par l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 130/66/CEE.

Article 40

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 41

1. Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1968.

2. A cette date, à l'exception de l'article 8, les dispositions du règlement n° ... du Conseil, du ..., concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 sont abrogées.

3. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires en vue de faciliter l'adaptation au régime prévu par le présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application de ce régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36. Ces mesures peuvent être appliquées immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) J. O. n° 165 du 21.9.1966, p. 2965/66.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing gum » C. Autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farine, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.06	Levures naturelles vivantes ou mortes
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : — autres, contenant du sucre
ex 22.09 C III	Boissons spiritueuses, autres : — contenant du sucre

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 19 au 24 juin 1967.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 19 h 40.

H. R. NORD
Secrétaire général

Fernand DEHOUSSE
Vice-président